

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 03 JUILLET 2025

Nombre de conseillers :

En exercice	51
Présents	33
Votants	41

### PROCES VERBAL

L'an 2025, le 03 juillet à 18 H 30 le conseil communautaire de la communauté de communes - Bretagne Romantique s'est réuni à la hémicycle communautaire à la Chapelle aux Filtzméens, sur convocation régulière adressée à ses membres le vendredi 27 juin 2025, la séance est présidée par Loïc REGEARD Président.

**Présents** : Loïc REGEARD, Benoit SOHIER, David BUISSET, Christian TOCZE, Joel LE BESCO, Georges DUMAS, Marie-Madeleine GAMBLIN, Jérémy LOISEL, Christophe BAOT, Jean-Pierre BATAIS, Olivier BERNARD, François BORDIN, Hervé BOURGOUIN, Marie-Thérèse CAKAIN, Annie CHAMPAGNAY, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Loïc COMMEREUC, Sébastien DELABROISE, Odile DELAHAIS, Rozenn HUBERT-CORNU, Olivier IBARRA, Luc JEANNEAU, Pierre JEHANNIN, Sarah LEGAULT-DENISOT, Jean-Luc LEGRAND, Erick MASSON, Vincent MELCION, Etienne MENARD, Catherine PAROUX, Marcel PIOT, Annabelle QUENTEL, Pierre SORAIS, Benoit VIART, Marie-Françoise FERCHAT.

**Remplacements** : Rémi COUET par Marie-Françoise FERCHAT.

**Pouvoir(s)** : Nancy BOURIANNE pouvoir à Catherine PAROUX, Julie CARRIC pouvoir à Marcel PIOT, Alain COCHARD pouvoir à Odile DELAHAIS, Vincent DAUNAY pouvoir à Annabelle QUENTEL, Stephan DUPE pouvoir à Georges DUMAS, Catherine FAISANT pouvoir à Benoit SOHIER, Yolande GIROUX pouvoir à Annie CHAMPAGNAY, Jean-Yves JULLIEN pouvoir à Marie-Thérèse CAKAIN.

**Absent(s) excusé(s)** : Christelle BROSELLIER, Béatrice BLANDIN, Nancy BOURIANNE, Julie CARRIC, Alain COCHARD, Rémi COUET, Vincent DAUNAY, Stephan DUPE, Catherine FAISANT, Yolande GIROUX, Jean-Yves JULLIEN, Jean Pierre MOREL.

**Absent(s)** : Evelyne SIMON GLORY, Miguel AUVRET, Isabelle GARCON-PAIN, Sandrine GUERCHE, Marie-Paule ROZE, Isabelle THOMSON.

**Secrétaire de séance** : Pierre JEHANNIN

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président procède à l'appel.

Il soumet à l'approbation des élus les décisions prises entre le 21/05/2025 et le 26/06/2025, en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT. Il n'y a pas d'observations.

Ensuite, il soumet à l'approbation des élus le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date du 27/05/2025. Il n'y a pas d'observations.

Monsieur Pierre JEHANNIN est désigné secrétaire de séance.

## 1<sup>ère</sup> PARTIE : INFORMATION

- **Présentation du rapport d'activités 2024 d'AQUACIA par Messieurs Pierre CAPORALI et Alexis BREBANT de la société Prestalis**

*Monsieur Christian TOCZE s'interroge sur les objectifs contractuels et les chiffres de la fréquentation.*

*Réponse : Concernant les chiffres qui viennent d'être présentés, Prestalis est à +15% en fréquentation sur les 6 premiers mois d'exploitation (jusqu'au 30 juin) et à +25% en chiffre d'affaires, ce qui va donc permettre à l'entreprise, si elle garde cette avance, d'atteindre le chiffre d'affaires contractuel voire de le dépasser.*

*Madame Rozenn HUBERT-CORNU s'interroge sur le taux de chlore et sur les rejets dans l'air respirés par les usagers et les agents.*

*Réponse : Prestalis ne rencontre aucune difficulté particulière concernant le rejet du chloramine (composé chimique qui provient de la réaction entre le chlore et l'ammoniac). Le centre a été très bien conçu avec de bons systèmes d'aspiration placés aux endroits stratégiques. Un contrôle de la qualité de l'air a d'ailleurs été effectué il y a deux mois et tous les résultats étaient normaux, avec des données en dessous des seuils d'alerte. Quand des pics de chloramine sont constatés, les agents ont la possibilité d'ouvrir diverses portes et systèmes d'aération. Les douches obligatoires en amont sont à ce moment là encore plus contrôlés car elles permettent justement d'éviter ces pics de chloramine.*

*Monsieur Luc Jeanneau demande si dans le cadre du plan sur les économies d'eau des mesures vont être mises en place.*

*Réponse : Prestalis n'a pas de pouvoir de décision sur ce point qui concerne plutôt Exterimmo. Mais des échanges ont été engagés avec Engie sur ce sujet. Ainsi, par exemple avec le pédiluve, il est envisagé de mettre en place des actions d'économie d'eau grâce à un système de robinets qui est en cours d'étude.*

*Au niveau des douches, les agents ont également pour consigne de faire de la pédagogie avec les usagers, et de discuter avec eux pour inciter à éviter le gaspillage. En revanche, même si elle n'a pas un grand pouvoir de levier au niveau de la consommation d'eau, Prestalis a également investi dans du nouveau matériel comme l'auto-laveur utilisé pour les vestiaires, qui permet d'utiliser moins d'eau.*

*Par ailleurs, les économies ne sont pas recherchées uniquement au niveau des consommations d'eau puisque des efforts sont également réalisés au niveau de la consommation d'électricité .*

*Monsieur le Président rajoute que le rapport d'exploitation d'Exterimmo a été présenté la semaine dernière à la commission de contrôle financier, et que, sur la consommation d'eau, un gain de 28% a été réalisé. Ecologiquement c'est une très bonne chose. En contrepartie, et contractuellement, la Communauté de communes a dû reverser en contrepartie de ce bonus la somme de 23 000 euros par application des clauses prévues au contrat. Il s'agit d'économies faites sur la consommation d'eau journalière. En revanche, concernant l'eau des bassins la structure est tenue de prévoir un renouvellement de 30 litres par baigneur et par jour (norme minimum imposée par l'ARS).*

*Prestalis explique que le site a été très bien conçu. Par exemple, l'eau utilisée pour les chasses d'eau provient de l'eau de pluie récupérée via une citerne située à l'extérieur entre les deux bassins. Elle permet de grosses économies d'eau à l'année. Pour alimenter les pédiluves, c'est l'eau des bassins ludiques qui est récupérée, ce qui permet en plus une économie de chlore car cette eau est déjà chlorée.*

- Compte rendu des délégations du président
  - Marchés inférieurs ou égaux à 100 000 euros HT

TABLEAU RECAPITULATIF du 14 mai 2025 au 23 juin 2025 DES « M.A.P.A. COMPRIS ENTRE 5 000 € HT ET 100 000 € HT » SIGNES PAR LE PRESIDENT					
N°	Objet de la consultation	Titulaire	Ville / Code postal Titulaire	Total HT avant négociation	Total HT après négociation
<b>Service ECO</b>					
ECO 2025-05	Permis d'aménager des ZAE BOIS DU BREIL à Saint-Domnieuc et ROLIN à Québriac	<b>SILLAGE</b>	Rennes (35)	9600,00	9 600,00 €
<b>Service DU NUMERIQUE</b>					
SDN 2025-08	Renouvellement logiciel gestion des marchés sur 5 ans	<b>SIS</b>	Courbevoie (92)	26 860,00 €	25 480,00 €
SDN 2025-09	Renouvellement prestation d'assistance en maintien en condition opérationnelle (AMCO) de son infrastructure	<b>PCI</b>	Savenay (44)	18 000,00 €	18 000,00 €
SDN 2025-010	Renouvellement licence Adobe	<b>GRAITEC</b>	Paris (75)	5 025,15 €	5 025,15 €
SDN 2025-011	Solution de webconférence v2	<b>DIGITALIS</b>	Cesson-Sévigné (35)	24 673,85 €	24 673,85 €
<b>Service BATIMENT</b>					

MAPA 25PAT06	Maintenance des installations de chauffage, ventilation, climatisation des bâtiments communautaires	<b>IDEX ENERGIE</b>	Bruz (35)	11 334,00	11 334,00 €
MAPA 25PAT04	Nettoyage et retravaux des pistes d'athlétisme du complexe sportif de Combourg	<b>SPORTINGSOLS</b>	Saint-Fulgent ( 85)	18 366,00	18 366,00 €
MAPA 25PAT16	Mission de maîtrise d'œuvre rénovation de l'installation CVC Espace Entreprises Bretagne romantique	<b>ALTURAN</b>	Rives-sur-Couesnon (35)	4000 (phase 1 APD)	4 000,00 €
MAPA 25PAT20	Occultation couloir siège communautaire	<b>GERBER-FILMATEC</b>	Saint-Jacques de la Lande Saint-Gondran (35)	10 114,02	10 114,02 €
MAPA 25PAT21	Fabrication d'un abri randonneurs à Québriac	<b>ECLIS</b>	Quévert (22)	13 445,00	13 445,00 €
MAPA 25PAT22	Stores d'ombrages bureaux Espace Entreprises à Combourg	<b>BATICLOS</b>	Saint-Thual (35)	13 820,00	13 820,00 €

**Service COMMUNICATION**

MAPA COM 2025-02	Univers visuel sensibilisation économies d'eau	<b>DES RONDS DANS L'EAU</b>	Saint-Brieuc (22)	14 800,00 €	14 800,00 €
<b>Service EAU</b>					
MAPA EAU 2025-04	Passage d'une foreuse dans le forage 3 La Ferrière à Plesder	<b>AQUASSYS DOL FORAGE</b>	Dol de Bretagne (35)	9 802,50 €	9 802,50 €
MAPA EAU 2025-05	Fourniture de kits hydroéconomies	<b>OOPLA</b>	Tours (37)	7 720,00 €	7 720,00 €
				<b>Montant Total</b>	<b>186 180,52 €</b>

- Avenants relatifs aux marchés dont le montant initial est au plus égal à 100 000 euros HT

AVENANTS RELATIFS AUX MARCHES PUBLICS DONT LE MONTANT INITIAL EST INFERIEUR OU EGAL A 100 000 € HT SIGNES PAR LE PRESIDENT					
N°	Objet de l'avenant	Nom de l'entreprise	Ville Titulaire	Montant initial du marché HT	Montant de l'avenant HT
<b>23S0008-lot2-AVT2</b>	Avenant n° 2 marché 23S0008-lot 2 : charpente bois - travaux de rénovation énergétique et restructuration salle P. Bertel - travaux de modification ossature et bardage porte Sud	<b>DANIEL CONSTRUCTIONS</b>	Roz-Landrieux (35)	227 195,93 €	849,84 €
<b>Avenant n°1 MAPA 25PAT13</b>	Avenant n°1 MAPA 25PAT13 : acquisition tapis salle P. Bertel - fourniture de jersey de fosses endommagés	<b>GYMNOVA</b>	Marseille (13)	68 772,75 €	7 461,05 €
				<b>Montant Total</b>	<b>8 310,89 €</b>

#### Délégations accordées au Président au titre de l'article L.5211-12 du CGCT

Domaine	Objet
Bâtiments	Signature de la convention de servitudes de supports et d'ancrages de dispositifs publics de vidéoprotection urbaine sur façades d'immeubles privés avec la commune de Combours. Objet : autoriser la commune à planter, à titre gratuit, deux caméras de vidéoprotection sur la façade du bâtiment de l'école de musique située au 28 rue Notre-Dame. Frais d'installation à la charge de la commune.
Culture	Adhésion annuelle à l'association « Les Gradins » pour un montant de 520€ TTC Permet la location de gradins de 400 places Utilisation prévue notamment pour l'évènement Bul'issime des 27 et 28 septembre 2025

## **2<sup>ème</sup> PARTIE : PRÉSENTATION DES PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS**

**Rapporteur : Monsieur David BUISSET**

**N° 2025-07-DELA- 63 : ZAE de la Gare - Combourg : Procédure d'échange de terrain avec la SCI SOLUTION FONCIER**

### **1. Cadre réglementaire :**

- Vu l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'article L.5211-37 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et plus particulièrement la compétence « développement économique » ;
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 16 décembre 2024 ;
- Vu la délibération n° 2025-01-DELA-4 du 30 janvier 2025 relative Zone d'activité de la gare - Combourg - Acquisition d'une emprise foncière auprès de la SCI JPL
- Vu l'avis favorable de la SCI SOLUTION FONCIER, propriétaire ;
- Vu l'avis du service des Domaines en date du 12 juin 2025 ;

### **2. Contexte :**

En 2024, la Communauté de communes Bretagne romantique a exercé son droit de préemption urbain à l'occasion d'une vente dans la ZAE de la Gare, sur un lot issu de la parcelle AI n°449p pour une superficie de 4.035 m<sup>2</sup> et au prix de 72.630 €. Cette emprise est propriété de la collectivité depuis le 15 octobre 2024, au détriment de la SCI SOLUTION FONCIER, acquéreur évincé.

La Communauté de communes a donc souhaité proposer à la SCI SOLUTION FONCIER, une autre possibilité pour lui permettre de réaliser son projet en dépit de la préemption.

La SCI étant propriétaire des parcelles AI n°514 et AI n°515, adjacentes à la parcelle préemptée, il a été convenu que ces parcelles seraient attribuées à CCBR, en échange des parcelles nouvellement cadastrées AH n°790, AI n°525 et AI n°528, propriété de la CC et constituant l'emprise de l'actuel bassin d'eaux pluviales.

Cet emplacement apporte en outre une visibilité intéressante au projet de la SCI SOLUTION FONCIER. Le bassin d'eaux pluviales sera transféré sur les parcelles 514 et 515.

### **3. Aspects financiers :**

Les emprises sont d'une contenance voisine (1.527 m<sup>2</sup> de contenance attribuée contre 1.546 m<sup>2</sup> de contenance cédée) et les valeurs vénales estimées par le service des Domaines sont respectivement de 25.000 €, pour les parcelles « apportées » par la communauté de communes au motif que ces parcelles sont desservies par la rue Jules Corvaisier, et de 15.000 € pour les parcelles AI n°514 et AI n°515 « attribuées » dans le cadre de l'échange par la SCI SOLUTION FONCIER.

Compte-tenu des préjudices subis par la SCI SOLUTION FONCIER, sur la révision à la baisse du projet initial d'une part, sur le retard subi par le projet en raison des acquisitions foncières et des travaux d'autre part, un échange sans soulte apparaît comme la décision la plus pertinente.

Il est proposé d'acquérir, via un acte d'échange, auprès de Monsieur Jacky BOUHOIR, dirigeant de la SCI SOLUTION FONCIER, une emprise foncière sur la commune de COMBOURG définie selon le plan annexé ci-joint aux conditions suivantes :

- Parcelles : AI n°514 et AI n°515 attribuées dans le cadre de l'échange
- Surface : 1527 m<sup>2</sup>
- Valeur vénale estimée : 25.000,00 € HT

La Communauté de communes Bretagne romantique cèdera en échange, après avoir constaté la désaffectation du bassin d'eaux pluviales et l'avoir déclassé du domaine public, l'emprise correspondante à savoir :

- Parcelles : AI n°525, AI n°528 et AH n°790 apportées dans le cadre de l'échange
- Surface : 1 546 m<sup>2</sup>
- Valeur vénale estimée : 15.000,00 € HT
- Frais : La Communauté de communes prendra à sa charge l'ensemble des frais d'acte, et de géomètre le cas échéant, liés à l'acquisition.
- Représentation : Étude du Mail à Combourg (35270)

**Avis du bureau communautaire en séance du 19 juin 2025 : FAVORABLE**

**Pièces jointes :** 03\_ANNEXE\_échange et divisions foncières rue Jules Corvaisier ; 04\_ANNEXE\_bassin EP ; 05\_ANNEXE\_Avis Domaine échange CCBR-SOLUTION FONCIER

*Monsieur Joël LE BESCO s'interroge au sujet de la réserve foncière qui existait au-dessus du bassin d'orage et qui appartenait à AUTOSUR. A-t-elle été englobée dans les transactions ou n'a-t-elle pas fait l'objet de préemption ?*

*Monsieur David BUISSET explique que cette parcelle a déjà été incluse dans une précédente délibération et qu'elle a déjà fait l'objet d'une acquisition.*

**Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **AUTORISER** l'échange, auprès de la SCI SOLUTION FONCIER, ou de toute autre personne physique ou morale pouvant s'y substituer, des parcelles AI n°525, AI n°528 et AH n°790 apportées, contre les parcelles AI n°514 et AI n°515 attribuées ;
- **DESIGNER** l'étude du Mail à Combourg pour représenter la communauté de communes dans cette affaire ;
- **PRECISER** que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la communauté de communes ;
- **PRECISER** que les crédits nécessaires à l'échange et aux frais annexes sont inscrits au PPI 2025 ;

- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte authentique et tous les autres documents se rapportant à cette acquisition.

**Rapporteur : Monsieur David BUISSET**

**N° 2025-07-DELA- 64 : ZAE de la Gare - Combourg : Désaffectation et déclassement du bassin d'eaux pluviales rue Jules Corvaisier**

## **1. Cadre réglementaire :**

- Vu l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu les articles L2141-1 et suivants et L.5211-37 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et plus particulièrement la compétence « développement économique » ;
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 16 décembre 2024 ;
- Vu la délibération n°2025-07-DELA-63 du conseil communautaire du 3 juillet relative à l'échange de terrain avec la SCI SOLUTION FONCIER ;

## **2. Contexte :**

Pour rappel, en vertu de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables. Ils ne peuvent être vendus sans avoir été, au préalable, désaffectés et puis déclassés. Le bien immobilier déclassé rejoint alors le domaine privé de la commune et peut alors être vendu.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques « *un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.* »

Dans le cadre de la délibération n°...du 3 juillet 2025, il a été convenu de procéder à un échange de parcelles avec la SCI SOLUTION FONCIER, la Communauté de communes devant céder ses parcelles AH n°790, AI n°525 et AI n°528, constituant l'emprise de l'actuel bassin d'eaux pluviales, après travaux de comblement de celui-ci, prévus au 2<sup>ème</sup> semestre 2025.

Dans un second temps, le bassin d'eaux pluviales sera transféré sur les parcelles AI n°514 et AI n°515 actuellement propriété de la SCI et objet de l'échange, afin que sa capacité soit améliorée.

Afin de permettre la cession de la parcelle communautaire dans le cadre de la procédure d'échange, il convient de faire application des dispositions de l'article L.2141-3 du code général de la propriété des personnes publiques, spécifique aux procédures d'échanges.

En effet, celui-ci dispose « *par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un bien affecté à un service public peut, afin d'améliorer les conditions d'exercice de ce service public, être prononcé en vue de permettre un échange avec un bien d'une personne privée ou relevant du domaine privé d'une personne publique. Cet échange s'opère dans les conditions fixées à l'article L. 3112-3.* »

Ainsi, une fois les travaux de comblement réalisés, l'actuel bassin sera désaffecté de sa fonction de recueil des eaux pluviales, pouvant alors faire l'objet d'un déclassement.

**Avis du bureau communautaire en séance du 19 juin 2025 : FAVORABLE**

**Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **DÉSAFFECTER**, à l'issue des travaux de transfert du bassin d'eaux pluviales, les parcelles cadastrées AH n°790, AI n°525 et AI n°528 de leur mission de service public ;
- **PRONONCER** à la suite de cette désaffectation le déclassement des parcelles cadastrées AH n°790, AI n°525 et AI n°528, constituant l'emprise du bassin d'eaux pluviales existant rue Jules Corvaisier ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

**Rapporteur : Monsieur Loïc REGEARD**

**N° 2025-07-DELA- 65 : Équipements sportifs communautaires : Refonte des conventions de mise à disposition auprès des établissements scolaires et associations et adoption d'un règlement intérieur**

### **1. Cadre réglementaire :**

- Vu le code général des collectivités territoriale ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code du sport ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;

### **2. Descriptif du projet :**

La Communauté de Communes met à disposition des associations et établissements scolaires, les équipements sportifs suivants : l'espace sportif à Tinténiac et le Complexe sportif à Combourg.

A l'occasion du renouvellement nécessaire des conventions d'occupation et au regard du manque de respect des locaux régulièrement constaté, une réflexion en interne a été menée afin de proposer un meilleur encadrement des modalités de mise à disposition des équipements.

Les nouvelles conventions s'attachent ainsi à encadrer de façon plus précises certains éléments.

#### **2.1 Engagement de la responsabilité financière du co-contractant**

Pour éviter les dégradations des équipements sportifs, il est proposé de mettre en place un dispositif financier visant à responsabiliser les associations dans l'usage du matériel et des équipements mis à disposition par la communauté de communes. Ainsi, en cas de dégradation constatée, l'association sera tenue de rembourser les frais engagés pour les réparations par la CCBR par application des dispositions de la convention de mise à disposition :

*« En cas de dégradation constatée à l'issue d'un créneau non signalée au préalable, la responsabilité de l'association sera engagée. Le montant des réparations ou des remplacements nécessaires sera alors facturé à l'association sur la base des frais réels engagés, justificatifs (factures) à l'appui.*

*Le non-paiement de ces sommes dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification pourra entraîner la non-attribution de créneaux horaires pour l'année suivante, sans préjudice de toute autre action que la collectivité pourrait engager ».*

Il est par ailleurs prévu qu'en cas d'utilisation inadaptée de l'équipement et d'une carence de nettoyage, les heures de ménage nécessaires à la remise en état du site seront calculées de la façon suivante : coût horaire agent x nombre d'heures. Le coût horaire agent applicable en 2025 s'élève à 31€ TTC. Celui-ci sera réévalué chaque année.

### 2.2 Mise en place d'un règlement intérieur

Afin d'éviter toute dérive, il est nécessaire d'encadrer l'utilisation des équipements sportifs, via un règlement intérieur qui devra être signé par tous les utilisateurs, en même temps que la convention de mise à disposition.

## **3. Aspects financiers :**

### 3.1 Valorisation de la mise à disposition des équipements aux associations

La valorisation financière des équipements mis à disposition des associations répond à une exigence de **transparence** et de **conformité réglementaire**, tant pour les collectivités que pour les bénéficiaires. En effet, la réglementation impose aux associations subventionnées de faire figurer dans leurs comptes les **avantages en nature reçus**, parmi lesquels figure notamment la **mise à disposition gratuite ou à tarif préférentiel de locaux, d'équipements** ou de services.

L'absence de valorisation de la mise à disposition d'équipement par les structures bénéficiaires est donc contraire à ces obligations et peut altérer la lecture de leurs budgets.

Pour la collectivité, cette démarche permet de **mesurer objectivement le soutien indirect apporté au tissu associatif**, de fiabiliser ses relations partenariales, et de renforcer l'équité dans l'attribution des moyens publics. Elle constitue un socle indispensable pour une politique associative juste, soutenable et juridiquement sécurisée.

Le coût complet annuel de l'équipement est calculé en consolidant le coût d'acquisition initial (étalé sur une période de 30 ans) et les charges de fonctionnement annuelles (fluides, assurances, RH, etc.). Le coût total annuel de ces deux équipements est de l'ordre de **482 000 €** pour l'année 2024.

Une clé de répartition est ensuite appliquée aux clubs selon le temps d'utilisation et les espaces utilisés, pour aboutir à une valorisation annuelle de la mise à disposition pour chaque club (Cf. annexe 3).

### 3.2 Maintien des modalités de facturation aux établissements scolaires

Il est proposé de maintenir les modalités de facturation des établissements scolaires actuellement en vigueur pour les années à venir :

Année scolaire 2024/2025	Cité scolaire de Combourg	Lycée Bel Air Tinténiac	Lycée Jeanne Jugan Tinténiac	Collège Saint Joseph Tinténiac
Dotation versée par le département et/ou la région	Heures théoriques x dotation = 25 000€	Heures théoriques x dotation = 13 200€	aucune	Heures théoriques x dotation = 6 907€
Modalité de facturation	Forfait 15 000€	Refacturation de la dotation régionale	Heures réelles x 3€	Heures réelles x dotation départementale
Heures réelles d'occupation	4126	812	413	676
Montant facturé	15 000€	13 200€	1 239€	4 056€

**Avis du bureau communautaire en séance du 5 juin 2025 : FAVORABLE**

**Pièces jointes :** 06\_ANNEXE\_Convention type établissement scolaire ; 07\_ANNEXE\_Convention type\_asso ; 08\_ANNEXE\_Reglement-interieur ; 09\_ANNEXE\_Valorisation-asso

**Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **APPROUVER** le contenu des nouvelles conventions de mise à disposition des équipements sportifs aux associations et aux établissements scolaires ;
- **APPROUVER** le contenu du règlement intérieur ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition, le règlement intérieur, tout éventuel avenant à ces documents, ainsi que tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

**Rapporteur : Madame Marie-Madeleine GAMBLIN**

**N° 2025-07-DELA- 66 : Logements temporaires accompagnés : Adoption du dispositif**

### **1. Cadre réglementaire :**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de l'action sociale et des familles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique, et plus particulièrement la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » ;

### **2. Contexte :**

Dans le cadre de l'Analyse des Besoins sociaux et des rencontres avec les communes et différents partenaires sociaux en 2023, la question de l'hébergement d'urgence est apparue comme une thématique prioritaire, notamment dans le cadre des situations de violences conjugales ou intrafamiliales. L'hébergement d'urgence ou temporaire est une compétence qui peut relever de différents acteurs en fonction du besoin de mise à l'abri et des caractéristiques des situations et des personnes.

#### **2.1 Présentation du dispositif :**

La mise en œuvre d'un dispositif spécifique « **logements temporaires accompagnés** » pourrait être portée par la Communauté de communes en complémentarité d'offres existantes et être à ce titre inscrit dans **la compétence action sociale d'intérêt communautaire**.

L'objectif serait ainsi de mettre à disposition, par ordre de priorité, **des personnes victimes de violence ou en situation de vulnérabilité sociale, un logement temporaire afin de pouvoir apporter une solution de mise à l'abri dans les plus brefs délais**. Le dispositif prévoit la coordination avec les organismes et partenaires dans le cadre d'un **accompagnement social** au logement **obligatoire** pour les personnes hébergées.

Une convention de partenariat, jointe en annexe, définit les modalités de mise en œuvre du dispositif « logements temporaires accompagnés » et le rôle de chacun des partenaires.

Ce dispositif est soutenu par l'Etat dans le cadre de l'ALT du fait du public ciblé, du portage à l'échelle de l'intercommunalité et du travail en concertation avec plusieurs partenaires.

**a. Les logements :**

Trois logements ont été pressentis pour être mis à disposition des usagers pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois. A ce jour, le CCAS de Combourg a indiqué qu'il ne souhaitait pas donner une suite favorable à la mise à disposition d'un logement. Une autre solution va être recherchée sur la commune de Combourg.

	Logement T3	Logement T3	En recherche
Adresse	Tinteniac	Mesnil Roch'	Combourg
Maitre d'ouvrage du logement	Logement Neotoa loué au CCAS de Tinteniac	Logement communal	CCBR ou autre
Superficie	66 m2	54.82 m2	
Espace extérieurs	Non	Non	
Accès PMR	Oui	Non	

**b. Les Critères d'accès :**

Ce dispositif s'adresse à des personnes qui, cumulativement :

- **Connaissent des problèmes d'insécurité :**
  - **Violences conjugales et/ou intrafamiliales prioritairement**
  - **Ou en vulnérabilité sociale** dans un deuxième temps : personnes en attente d'un relogement social prioritaire, bénéficiant d'une mesure de protection juridique, en situation de vulnérabilité du fait d'une situation spécifique à prendre en compte (grossesse, handicap ...)
- Recherchent une solution d'hébergement à court terme et nécessitent un logement temporaire relativement rapide ;
- **Résident habituellement sur le territoire de la Communauté de communes Bretagne romantique** ou ayant un ancrage sur le territoire (emploi, famille, scolarisation, originaire du territoire...);
- **Acceptent la mise en œuvre d'un accompagnement social global ;**
- **Disposent d'un droit au séjour.**

**c. Les acteurs mobilisés :**

- Les communes pôles ;
- Le Centre départemental d'action sociale (CDAS)- service du département ;
- L'association Le Goéland -Le service accompagnement logement ;
- Le Groupement d'intérêt public du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (GIP SIAO 35) - Plate-forme de régulation du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile.

**d. Le financement :**

- Des loyers financés (en quasi-totalité) dans le cadre de l'ALT (Etat) ;
- Des charges d'investissement et des charges courantes à la charge de la Communauté de communes ;
- Une participation relative des familles aux frais.

**e. Les instances de suivi :**

- **Une cellule de coordination et de suivi** composée de représentants de la CCBR, du département (CDAS), de l'association LE GOELAND, du GIP SIAO 35 et des maires des communes mettant à disposition un logement ;
- **Commission de suivi FSL** (CDAS/Le Goéland) : suivi social des situations accompagnées ;
- **Comité des solidarités** : des échanges et retours sur le dispositif seront faits régulièrement auprès des élus actions sociale dans le cadre du comité des solidarités de la communauté de communes.

## **2.2 Mise en œuvre du dispositif**

Afin de mettre en place un véritable accompagnement social garant de la bonne marche de ce projet, les acteurs du dispositif ont mis en place des procédures communes pour un travail en réseau :

- Un protocole d'orientation ;
- Un déploiement de l'accompagnement social au logement (ASL) par l'association Le Goéland financé par le département dans le cadre du FSL ;
- Un process pour la gestion des logements (services de la Communauté de communes) ;
- Des documents clés - dont le contrat de location et le contrat de séjour.

En cas de validation du dispositif, concomitamment à son adoption par le conseil communautaire, la délibération relative à l'intérêt communautaire de la compétence action sociale devra être modifiée en ce sens par l'assemblée délibérante de la communauté de communes.

## **3. Aspects financiers :**

### **Le budget de fonctionnement prévisionnel annuel**

	<b>Logement T3</b>	<b>Logement T3</b>
<b>Adresse</b>	<b>Tinteniac</b>	<b>Mesnil Roch'</b>
<b>Charges de Fonctionnement</b>		
Loyer	6 089 €	4 110 €
Charges annuelles (estimation)	3 480 €	3 080 €
Autres charges (estimation)	1 850 €	1 850 €
<b>Total charges</b>	<b>11 419 €</b>	<b>9 040 €</b>
<b>Recettes de Fonctionnement</b>		
Convention Etat (ALT) -estimation	3 950 €	3 950 €
Participation des familles	1 200 €	1 200 €
Financement CCBR	6 269 €	3 890 €
<b>Total recettes</b>	<b>11 419€</b>	<b>9 040 €</b>

**Avis du bureau communautaire en séance du 19 juin 2025 : FAVORABLE**

**Pièces jointes :** 10\_ANNEXE \_Convention de partenariat\_ logements temporaires ; 12\_ANNEXE\_Contrat de séjour\_ logements temporaires.

*Monsieur Christian TOCZE indique qu'il est fier du travail accompli par Madame Marie-Madeleine GAMBLIN dans ce dossier. Concernant le logement temporaire à Tinténiac, Néotoa a été très enthousiaste et les échanges ont été fructueux. Le CCAS de Tinténiac est prêt à accueillir le logement prévu sur la commune. C'est un projet qui est très attendu au vu du grand nombre de personnes en difficultés. Le territoire manque de solutions alors que de nombreux marchands de sommeil sévissent et que les violences intrafamiliales sont en constante augmentation.*

*Monsieur Joël LE BESCO considère que ce projet n'apporte rien de nouveau et que les logements d'urgence existent déjà depuis plus de 10 ans. Il considère que Combourg doit faire face à un gros problème de logement pour les séjours de longue durée qu'il serait nécessaire de construire un parc de logements sur le territoire. Pour lui les logements d'urgence ne sont pas la réponse attendue au problème de logement.*

*Madame Marie-Madeleine GAMBLIN précise que le projet ne concerne ni des logements d'urgence ni des logements longue durée. Le cœur de ce dossier n'a pas vocation à trouver une solution à tous les problèmes mais de mettre en place une première procédure d'accompagnement social dans la cadre de la mise à disposition d'un logement temporaire à un public ciblé dans la convention de partenariat. L'objectif est de pouvoir ensuite assurer leur sortie avec un retour à la vie normale au bout d'un an. Elle invite en revanche les communes à poursuivre les actions qu'elles auraient déjà pu engager en matière de logements d'urgence afin d'être tous complémentaires.*

*Ainsi, en parallèle de ce projet, elle envisage de créer un répertoire afin de lister les logements dont disposent les communes en matière de logement d'urgence pour mettre en place une entre-aide communale.*

*Monsieur Joël LE BESCO juge que le parcours pour accéder à un logement social est compliqué. Il ne voudrait pas que ce dispositif soit un coupe fils.*

*Madame Marie-Madeleine GAMBLIN assure que ce dispositif n'est en rien nuisible aux personnes en recherche d'un logement social puisque son objectif est d'allier mise à l'abris de personnes en difficulté et réinsertion. Elle rappelle également les missions du département en matière de logement prioritaire.*

*Monsieur TOCZE précise que l'objectif du dispositif est bien de protéger des personnes en danger qui subissent des violences intrafamiliales, et non de leur fournir uniquement un logement social.*

*Madame Catherine PAROUX partage cet avis et explique que ce projet n'entache pas les autres actions qui concernent plus spécifiquement le parc social.*

*Madame Annabelle QUENTEL ajoute que le travail mené avec le comité a été extraordinaire. Ce projet concerne les 3 communes pôles pour l'instant, mais elle espère que demain il pourra être déployé sur d'autres communes. Elle demande également si dans le cadre de la mise à disposition du logement il est prévu de fournir aux occupants une sorte de téléphone prépayé pour les cas où ceux-ci auraient été contraints de fuir en urgence sans moyen de communication.*

*Madame Marie-Madeleine GAMBLIN indique que pour l'instant ce n'est pas encore prévu mais que plusieurs détails sont en cours de finalisation.*

*Départ de Monsieur Vincent MELCION à 20h00, avant le vote.*

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** la mise en place du dispositif « Logements temporaires accompagnés » ;
- **VALIDER** les modalités de mise en œuvre présentées ci-dessus ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des conventions et documents nécessaires au bon fonctionnement du dispositif.

Rapporteur : Monsieur Loïc REGEARD

**N° 2025-07-DELA- 67 : Compétence action sociale : Modification de l'intérêt communautaire**

### 1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de l'action sociale et des familles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique, et plus particulièrement la compétence « *action sociale d'intérêt communautaire* » ;
- Vu la délibération n°2022-12-DELA-137 relative à la définition de l'intérêt communautaire de l'action sociale ;
- Vu le pacte de gouvernance adopté par le conseil communautaire du 22 juin 2021 ;
- Vu le rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes ;

### 2. Contexte du projet :

#### 2.1. Contexte juridique :

A la suite de l'analyse des besoins sociaux de son territoire et de la validation du projet d'action social, la communauté de communes Bretagne romantique a approuvé, par délibération en date du 15 décembre 2022, la définition de l'intérêt communautaire de la compétence action sociale comme tel :

- 1/ Développement et animation de réseau
  - Création et animation d'un comité des solidarités composé d'élus locaux
  - Création et animation d'un réseau solidaire des partenaires sociaux
  - Soutien et accompagnement des actions et des initiatives locales solidaires
- 2/ Coordination des politiques d'actions sociales du bloc communal
  - Définition et évaluation d'une action sociale solidaire
- 3/ Renforcement de l'accès aux droits et au numérique
- 4/ Gestion et animation d'un Relais petite enfance
- 5/ Gestion et animation d'un Service information jeunesse
- 6/ Gestion et animation d'un chantier d'insertion -CAP chantier accompagnement projet
- 7/ Création, animation et gestion de Maison France services

Or, l'évolution des actions menées par la communauté de communes en termes d'action sociale, ainsi que le rapport de la CRC mettent en exergue la nécessité de réviser la définition de cet intérêt communautaire. En effet, la CRC relève notamment :

Initialement défini dans la délibération de 2016, l'intérêt communautaire en matière d'action sociale a été complété par délibération du 15 décembre 2022. Ces compléments apparaissent généraux et imprécis, en partie dénués de substance et potentiellement coûteux en raison de la frontière insuffisamment précise entre compétences communales et communautaires.

**IMPORTANT** : Juridiquement, l'intérêt communautaire est obligatoire lorsqu'une compétence est partiellement transférée à la CCBR. **C'est la ligne de partage entre ce qui relève de la compétence des communes membres et ce qui relève de la compétence de la communauté de communes.** Une fois la définition de l'intérêt communautaire approuvée par le conseil communautaire, la commune est dessaisie de la partie de compétence identifiée dans l'intérêt communautaire. **La communauté de communes doit exercer de façon exclusive l'intérêt communautaire.**

Un intérêt communautaire mal défini est source d'incertitudes juridiques. Et au regard du rapport de la CRC, il convient donc, pour la nouvelle définition, d'établir des critères d'intervention clairs.

Il est par ailleurs rappelé que contrairement aux statuts, la définition de l'intérêt communautaire relève du seul pouvoir de décision **de l'assemblée délibérante** de l'EPCI. Celle-ci l'adopte par une délibération approuvée **par au moins les deux tiers des suffrages exprimés. Elle peut la modifier à tout moment dans les mêmes conditions.**

## **2.2. Contexte social :**

Face aux défis sociaux démographiques et économiques, la CCBR a souhaité apporter des réponses solidaires de proximité pour faciliter l'accès aux services, aux droits, et à l'accompagnement aux démarches, avec une vraie volonté de mieux connaître les besoins des habitants et de partager une vision de l'action sociale avec les acteurs sociaux du territoire pour créer du lien et de l'interconnaissance.

A partir de cette volonté, un projet social a été élaboré en 2022, qui a conduit à établir un plan d'actions sociales relevant de la compétence de la CCBR.

## **2.3. Les ambitions de la CCBR :**

Au vu de l'évolution du plan d'actions et **afin de mettre à jour l'intérêt communautaire**, il convient de se focaliser sur les notions suivantes :

### **a) Sur l'analyse des besoins sociaux :**

L'article R. 123-1 du code de l'action sociale et des familles dispose : *« l'analyse des besoins sociaux consiste en un diagnostic sociodémographique à partir des données d'observation sociale du territoire. Ce diagnostic est établi avec l'ensemble des partenaires, publics ou privés, qui participent à la mise en œuvre des actions de prévention et de développement social telles que mentionnées à l'article L. 123-5. »*

En 2021, la CCBR a réalisé une première analyse des besoins sociaux de son territoire. Afin de ne pas multiplier les études il est proposé d'inscrire clairement dans l'intérêt communautaire que cette compétence relève exclusivement de la CCBR qui est ainsi chargée de coordonner l'analyse des besoins sociaux des communes de son territoire afin que soit réalisée une analyse concertée avec l'ensemble de ses communes membres et les partenaires publics et privés répondant aux exigences de l'article R. 123-1 du code de l'action sociale et des familles.

### **b) Sur le soutien financier à des actions et initiatives locales solidaires favorisant l'insertion et l'accès aux droits :**

La CCBR soutien et souhaite continuer à soutenir financièrement des actions et initiatives locales solidaires favorisant l'insertion et l'accès aux droits. Afin de ne pas intervenir sur des actions qui relèvent de la compétence des communes, la CCBR financera les seuls partenaires extérieurs qui répondront aux critères qu'elle aura fixé.

Pour l'accès aux droits :

- Pour ses missions favorisant l'accès au droit des personnes âgées de plus de 60 ans et en situation de handicap via ses actions d'accueil, et d'orientation : **le CLIC** ;
- Pour ses missions d'aide à l'accès aux droits via ses consultations juridiques gratuites à **destination de tous les habitants : le Centre Départemental d'Accès aux Droits (CDAD)** ;
- Pour ses actions d'accueil et d'orientation au titre de sa mission d'intérêt général dont l'objectif est de favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes, ainsi que de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes **Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)**.

Pour l'insertion :

- Pour ses missions favorisant l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans via ses actions d'accueil et d'orientation : **la Mission locale** ;
- Pour ses missions favorisant l'insertion pour des personnes éloignées de l'emploi via ses actions d'accueil et d'accompagnement : **l'association ACTIF** ;
- Pour ses missions favorisant l'accès à l'emploi via ses actions en matière de mobilité (pass mobilité) : **l'association pass emploi**.

#### **c) Sur la gestion et l'entretien d'un logement sur chacune des 3 communes pôles pour la mise en œuvre du dispositif « logements temporaires accompagnés » :**

A la suite de l'Analyse des Besoins sociaux, du plan d'actions sociales, des rencontres avec les communes et différents partenaires sociaux, la question de l'hébergement d'urgence est apparue comme une thématique prioritaire, notamment dans le cadre des situations de violences conjugales ou intrafamiliales.

L'hébergement d'urgence ou temporaire est une compétence qui peut relever de différents acteurs en fonction du besoin de mise à l'abri en termes de temporalité (immédiat et pour une courte durée ou mise à disposition temporaire de quelques mois) et des caractéristiques des situations et des personnes.

Ainsi, la mise en œuvre d'un dispositif spécifique « **logements temporaires accompagnés** » pourrait être portée par la communauté de communes en complémentarité d'offres existantes et être à ce titre inscrit dans **la compétence action sociale d'intérêt communautaire**.

L'objectif serait ainsi de mettre à disposition, par ordre de priorité, **des personnes victimes de violence ou en situation de vulnérabilité sociale, un logement temporaire afin de pouvoir apporter une solution de mise à l'abri dans les plus brefs délais**. Le dispositif prévoit la coordination avec les organismes et partenaires dans le cadre d'un accompagnement social au logement obligatoire pour les personnes hébergées.

#### **d) sur la gestion et l'animation d'un chantier d'insertion : Chantier Accompagnement Projet (CAP) :**

Il n'est prévu d'apporter aucune modification par rapport à ce qui figure déjà dans la délibération n°2015-11-DELA-95 du conseil communautaire en séance du 19 novembre 2015.

La Communauté de communes réaffirme son engagement et sa volonté d'accueillir et accompagner les personnes éloignées de l'emploi dans une démarche de réinsertion professionnelle.

#### **e) Sur la gestion et l'animation d'un Relais petite enfance (RPE) :**

La loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, consacre son dernier volet à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant en créant le service public de la petite enfance. Il introduit, à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant. Elle recouvre quatre compétences, présentées à l'article L.214-1-3 du CASF.

La loi ne modifie pas l'existant dans la répartition des compétences entre le niveau communal et intercommunal. Elle ne remet pas en cause les compétences exercées actuellement par la CCBR.

La qualité d'AO de la CCBR n'est pas en soi une compétence mais c'est la conséquence de l'exercice d'une ou de plusieurs compétences prévues par le CASF au vu des missions confiées à son RPE par application de la délibération n°2022-10-DELA-111 du Conseil communautaire du 27 octobre 2022.

Le bureau du contrôle de légalité, dans un souci de lisibilité et de clarification des interventions relevant de chaque acteur local, préconise de reformuler cet intérêt communautaire.

Ainsi, au vu de ce que la CCBR **exerce d'ores et déjà à travers son RPE**, il est proposé de retenir la formulation suivante :

*La gestion et l'animation d'un Relais petite enfance (RPE) avec pour compétences :*

- *Informier et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;*
- *Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés à l'article L214-1-3-I du code de l'action sociale et des familles : mobiliser l'ensemble des moyens à disposition de l'EPCI pour favoriser la mise en œuvre de la charte nationale d'accueil du jeune enfant au sein de l'ensemble des modes d'accueil du territoire (accueil individuel, collectif public ou privé).*

**Contenu de la compétence** « *Informier et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents* » tel que prévu au point 2 de l'article L.214-1-3 du CASF :

Il s'agit de garantir la bonne information des parents et des futurs parents sur l'offre d'accueil de jeunes enfants (publique et privé) disponible sur le territoire communautaire. Cette information peut être étendue à l'offre de soutien à la parentalité ainsi qu'aux aides financières pouvant être délivrées notamment par la Caf ou la MSA en matière d'accueil du jeune enfant. Le RPE doit également accompagner les parents pour faciliter leur accès à un mode d'accueil.

L'étendu du contenu et le degré de détails des informations à transmettre aux familles sont laissés à la libre appréciation des EPCI. Il est cependant attendu que chacun, à hauteur de ses moyens et de manière adaptée aux besoins de son territoire puisse délivrer un premier niveau d'information des familles et les orienter vers les ressources compétences.

**Contenu de la compétence** « *Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés à l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles* » tel que prévu au point 4 de l'article L.214-1-3 du CASF :

Elle consiste à **mobiliser l'ensemble des moyens à disposition de l'EPCI pour favoriser la mise en œuvre de la charte nationale d'accueil du jeune enfant au sein de l'ensemble des modes d'accueil du territoire (accueil individuel, collectif public ou privé)**. Il s'agit ainsi de soutenir les conditions qui concourent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui sont confiés à des modes d'accueil.

Concrètement, cela s'adresse aux :

- Assistants maternels, salariés de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou privé quels que soient leur mode et lieux d'exercice ;
- Etablissements et services d'accueil du jeune enfant, ainsi que les services d'accueil collectif recevant des enfants âgés de plus de deux ans scolarisés, avant et après la classe ;
- Services et salariés des particuliers employeurs qui assurent la garde de jeunes enfants au domicile des parents.

Il est précisé que ce soutien à la qualité **se distingue des missions d'inspection et de contrôle** des services et établissements d'accueil du jeune enfant ou de celui des assistants maternels, qui **concerne d'autres autorités** que les communes, même si ces dernières participent comme

l'ensemble des acteurs de la petite enfance au devoir de veille et de signalement de tout dysfonctionnement ou tout acte de maltraitance dont ils auraient connaissance auprès du conseil départemental.

#### f) Sur la gestion et l'animation d'un Service information jeunesse (SIJ) :

Il n'est prévu d'apporter aucune modification par rapport à ce qui figure déjà en matière de SIJ dans la délibération n° 2021-05-DELA- 78 du Conseil communautaire du 27 mai 2021.

#### e) Précisions complémentaires :

Les deux items ci-dessous précédemment intégrés dans l'intérêt communautaire ne sont pas repris pour la définition de l'intérêt communautaire « action sociale » :

- « Renforcement de l'accès aux droits et au numérique »
- « Création, animation et gestion de Maison France services »

⇒ Ils relèvent plutôt de la compétence « **France service** » qui va être rédigée comme tel dans les statuts, par référence au point 8 de l'article L.5214-16 CGCT qui liste les compétences facultatives que les communautés peuvent exercer :

*« Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »*

L'item « *Création et animation d'un comité des solidarités composé d'élus locaux* » ne relève pas de la définition de l'intérêt communautaire.

Le fonctionnement de cette instance s'apparente à celui d'une commission. Le règlement intérieur et le pacte de gouvernance intégreront, dans leur prochaine version, les modalités de fonctionnement de ce comité.

### 3. Nouvelle rédaction de l'intérêt communautaire de la compétence action sociale :

Il est proposé que relèvent de l'intérêt communautaire de la compétence action sociale :

- L'élaboration de **l'analyse des besoins sociaux des communes du territoire** conformément à l'article R. 123-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le soutien financier à des actions et initiatives locales solidaires **favorisant l'insertion et l'accès aux droits** :

Pour l'accès aux droits :

- Pour ses missions favorisant l'accès au droit des personnes âgées de plus de 60 ans et en situation de handicap via ses actions d'accueil, et d'orientation : **le CLIC** ;
- Pour ses missions d'aide à l'accès aux droits via ses consultations juridiques gratuites à **destination de tous les habitants : le Centre Départemental d'Accès aux Droits (CDAD)** ;
- Pour ses actions d'accueil et d'orientation au titre de sa mission d'intérêt général dont l'objectif est de favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes, ainsi que de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes **Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)** ;

Pour l'insertion :

- Pour ses missions favorisant l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans via ses actions d'accueil et d'orientation : **la Mission locale** ;

- Pour ses missions favorisant l'insertion pour des personnes éloignées de l'emploi via ses actions d'accueil et d'accompagnement : **l'association ACTIF** ;
  - Pour ses missions favorisant l'accès à l'emploi via ses actions en matière de mobilité (pass mobilité) : **l'association pass emploi** ;
- La gestion et l'entretien d'un logement sur chacune des 3 communes pôles pour la mise en œuvre du dispositif « logements temporaires accompagnés ». Ce dispositif porté par la Communauté de communes s'adresse aux personnes qui répondent aux critères cumulatifs suivants :
    - **Connaissent des problèmes d'insécurité : violences conjugales et/ou intrafamiliales prioritairement** ou en vulnérabilité sociale dans un deuxième temps : personnes en attente d'un relogement social prioritaire, bénéficiant d'une mesure de protection juridique, en situation de vulnérabilité du fait d'une situation spécifique à prendre en compte (grossesse, handicap ...) ;
    - Recherchent une solution d'hébergement à court terme et nécessitent un logement temporaire dans les plus brefs délais ;
    - **Résident habituellement sur le territoire de la Communauté de communes Bretagne romantique** ou ayant un ancrage sur le territoire (emploi, famille, scolarisation, originaire du territoire...);
    - **Acceptent la mise en œuvre d'un accompagnement social global** ;
    - Disposent d'un droit au séjour.
  - La gestion et l'animation d'un chantier d'insertion : Chantier Accompagnement Projet (CAP)
  - La gestion et l'animation d'un Relais petite enfance (RPE) avec pour compétences :
    - Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
    - Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés à l'article L214-1-3-I du code de l'action sociale et des familles : mobiliser l'ensemble des moyens à disposition de l'EPCI pour favoriser la mise en œuvre de la charte nationale d'accueil du jeune enfant au sein de l'ensemble des modes d'accueil du territoire (accueil individuel, collectif public ou privé).
  - La gestion et l'animation d'un Service information jeunesse (SIJ)

**Avis du bureau communautaire en séance du 19 juin 2025 : FAVORABLE**

**Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **APPROUVER** la nouvelle rédaction de l'intérêt communautaire de l'action sociale ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

**Rapporteur : Monsieur Loïc REGARD**

**N° 2025-07-DELA- 68 : Dotation de solidarité communautaire : Approbation des critères d'attribution**

### **1. Cadre réglementaire :**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-28-4, relatif à la mise en place d'une dotation de solidarité communautaire au sein des EPCI à fiscalité professionnelle unique ;

- Vu l'article 1609-VI nonies C du code général des impôts ;
- Vu la délibération N° 2018-04-DELA-31 du 12 avril 2018 portant sur les modalités de répartition du dernier exercice de mise en répartition d'une enveloppe de DSC ;
- Vu la délibération 2025-02-DELA-11 du 27 février 2025 portant sur le vote des budgets primitifs 2025, ouvrant les crédits nécessaires à la mise en répartition d'une enveloppe de DSC d'un montant de 400 000,00€ pour l'exercice 2025 ;

## 2. Description du projet :

### 2.1 Présentation du dispositif de Dotation de Solidarité Communautaire

Conformément aux dispositions de l'article **L.5211-28-4** du code général des collectivités territoriales, EPCI à fiscalité professionnelle unique peuvent instituer une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à destination de leurs communes membres, dans une logique de redistribution et de solidarité territoriale.

Cette dotation a vocation à corriger les disparités de ressources fiscales entre les communes et à soutenir les collectivités présentant des fragilités structurelles ou conjoncturelles.

L'article **L. 5211-28-4 du CGCT** définit le cadre réglementaire suivant pour la fixation des règles de répartition de l'enveloppe de DSC au sein de l'EPCI :

- Une **part réglementaire**, répartie selon les critères légaux (revenu par habitant et potentiel financier par habitant), pondérée par le poids de la population et représentant au moins **35% de l'enveloppe totale mise en répartition** ;
- Une **part complémentaire**, répartie selon des critères choisis par le conseil communautaire, à condition qu'ils visent à réduire les écarts de richesse entre les communes. **Cette part ne peut excéder 65% de l'enveloppe totale.**

### 2.2 Objectifs poursuivis par les critères de répartition proposés

Les travaux en conférence des maires, en comité de pilotage et en comité technique ont mené à la définition des objectifs suivants :

1. Bâtir une DSC orientée vers la **solidarité envers les communes qui en ont besoin** ;
2. Concilier les deux approches de la solidarité :
  - a. la solidarité envers les communes disposant de bases fiscales faibles ;
  - b. la solidarité envers les communes en difficulté financière, telle qu'évaluée par l'épargne nette ;
3. Rechercher un **effet de levier / effet de « cliquet »** : assurer que le bénéfice d'une DSC permette un réel impact pour les communes bénéficiaires, évitant ainsi de contribuer au « saupoudrage » de l'action publique.

### 2.3 Adoption des nouveaux critères de répartition de la DSC

Les données financières publiques utilisées dans le calcul des critères de répartition proviennent de l'OFGL<sup>1</sup>, sur la base des données de la DGCL (direction générale des Collectivités locales). En raison du

---

<sup>1</sup> L'observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL) est un lieu de collecte, d'analyse et de partage des informations sur les finances et la gestion publique locales.

calendrier de publication des données publiques, les valeurs de référence pour le montant mis en répartition en année n sont les données de l'année n-2.

Pour l'année 2025, le montant total mis en répartition est de **400 000,00€**.

1. Part réglementaire - **35 % de l'enveloppe** - Répartie entre l'ensemble des communes membres, sur le critère de **revenu moyen par habitant** et de **potentiel financier par habitant**.
2. Part complémentaire - **65 % de l'enveloppe** - Réservée aux communes dont l'**épargne nette** est **inférieure à 20 %** des recettes réelles de fonctionnement (en moyenne sur 3 ans). Cette part se compose de trois sous-parts :
  - a. Part « **solidarité structurelle** » - **30 % de l'enveloppe totale** - accordée aux 2/3 des communes dont le potentiel financier est le moins élevé.
  - b. Part « **solidarité conjoncturelle** » - **60 % de la part complémentaire** - attribuée aux communes dont l'**épargne nette** est **inférieure à 8 %** des recettes réelles de fonctionnement.
  - c. Part « **petites communes** » - **10 % de la part complémentaire** - attribuée aux communes de **moins de 500 habitants**, éligibles à la part complémentaire, pour garantir un **effet de levier**.

## 2.4 Répartition proposée pour l'exercice 2025

Le montant de 400 000,00 € mis en répartition en 2025 est réparti, en fonction des critères de répartition précités, de la manière suivante :

Communes	Part réglementaire (en €)	Critères complémentaires (en €)			Total DSC 2025
		Part "solidarité structurelle"	Part "solidarité conjoncturelle"	Part "petites communes"	
BAUSSAINE	2 929,01 €	4 987,73 €	5 703,14 €	- €	13 619,87 €
BONNEMAIN	5 833,15 €	- €	- €	- €	5 833,15 €
CARDROC	2 412,68 €	4 238,26 €	7 881,00 €	- €	14 531,94 €
CHAPELLE-AUX-F.	3 808,17 €	6 522,19 €	9 928,81 €	- €	20 259,17 €
COMBOURG	19 896,49 €	- €	- €	- €	19 896,49 €
CUGUEN	3 451,75 €	5 870,01 €	- €	- €	9 321,76 €
DINGE	6 876,64 €	11 768,22 €	20 053,03 €	- €	38 697,89 €
HEDE-BAZOUGES	8 785,79 €	- €	17 609,05 €	- €	26 394,83 €
IFFS	1 180,69 €	2 041,55 €	2 289,00 €	3 739,81 €	9 251,05 €
LANRIGAN	688,29 €	- €	- €	2 016,69 €	2 704,98 €
LONGAULNAY	2 605,63 €	4 437,07 €	4 334,94 €	- €	11 377,64 €
LOURMAIS	1 288,65 €	- €	4 346,08 €	4 416,30 €	10 051,02 €
MEILLAC	8 323,80 €	- €	- €	- €	8 323,80 €
MESNIL-ROC'H	17 758,17 €	- €	29 553,26 €	- €	47 311,43 €
PLESDER	3 319,00 €	5 656,56 €	5 817,82 €	- €	14 793,38 €
PLEUGUENEUC	7 837,95 €	- €	- €	- €	7 837,95 €
QUEBRIAC	6 748,89 €	11 556,52 €	22 848,81 €	- €	41 154,22 €
SAINT-BRIEUC-D-I	1 333,36 €	2 308,12 €	3 126,27 €	4 326,95 €	11 094,70 €
SAINT-DOMINEUC	10 156,81 €	- €	- €	- €	10 156,81 €
SAINT-LEGER-D-P	1 209,00 €	2 080,57 €	2 044,05 €	4 020,62 €	9 354,24 €
SAINT-THUAL	4 542,90 €	7 760,96 €	12 447,02 €	- €	24 750,88 €
TINTENIAC	12 571,11 €	- €	- €	- €	12 571,11 €
TREMEHEUC	1 304,34 €	- €	- €	4 709,87 €	6 014,21 €
TREVERIEN	4 192,90 €	7 160,25 €	6 779,99 €	- €	18 133,14 €
TRIMER	944,82 €	1 611,99 €	1 237,74 €	2 769,76 €	6 564,31 €
<b>Total</b>	<b>140 000,00 €</b>	<b>78 000,00 €</b>	<b>156 000,00 €</b>	<b>26 000,00 €</b>	<b>400 000,00 €</b>

*Monsieur Joël LE BESCO approuve le rétablissement de la DSC mais regrette que les montants ne soient pas plus élevés.*

*Monsieur David BUISSET rappelle que lorsque les montants de la DSC étaient plus élevés, en 2006 notamment, la communauté de communes n'avait pas autant de compétences qu'aujourd'hui, donc moins de projet à financer et moins d'agents à rémunérer. La capacité à redistribuer était logiquement plus importante : l'argent collecté dans le cadre de la taxe professionnelle unique n'avait pas à rester dans les caisses de la collectivité. Cet argent doit toujours servir à financer ses compétences et aider les communes pour les compétences du bloc communal.*

*Monsieur Joël LE BESCO confirme que l'important c'est que le financement profite au bloc communal. Le système et le territoire communautaire ne peuvent fonctionner que si le bloc communal dans son ensemble a également la capacité de fonctionner correctement.*

*Monsieur Benoît SOHIER confirme que la DSC est un bel effort de la communauté de communes pour assurer la solidarité. Il partage l'avis de Monsieur BUISSET et rajoute que les communes ont tendance à oublier toutes les compétences qu'elles n'exercent plus et qu'elles ne financent plus.*

*L'objectif de cette DSC est d'être équitable et non pas égalitaire. Certaines communes ayant été mises en difficultés à la suite de la suppression de la précédente DSC, un nouveau modèle a été retravaillé. Et justement, cette nouvelle DSC est plus dynamique et va aider là où il y a le plus de difficultés. Il n'est pas envisageable d'avoir une communauté de communes en meilleure santé financière que ses communes. Il est satisfait de l'entente qui a pu être trouvée pour ce dossier, même si les sommes restent dans l'ensemble assez modestes.*

**Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **FIXER** l'enveloppe de DSC mise en répartition en 2025 à hauteur de 400 000,00€ ;
- **ADOPTER** les critères de répartition précités ;
- **DECIDER** d'effectuer le versement aux communes en une fois au premier trimestre de l'année ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

**Rapporteur : Monsieur Loïc REGEARD**

<b>N° 2025-07-DELA- 69 : Contrat de partenariat relatif à la conception, la réalisation des opérations de construction du centre aquatique comprenant de la réhabilitation d'ouvrages existants et des extensions, le financement, la maintenance et le gros entretien renouvellement</b>
---

**1. Cadre réglementaire :**

- Vu les articles L. 1414-14 et R. 1414-8 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction en vigueur au moment de la passation du contrat de partenariat relatif à la conception, la réalisation des opérations de construction du centre aquatique AQUACIA comprenant de la réhabilitation d'ouvrages existants et des extensions, le financement, la maintenance et le gros entretien renouvellement ;
- Vu la délibération n°2016-10-DELA-98 du 27 octobre 2016 autorisant la signature dudit Contrat de partenariat ;
- Vu le contrat de partenariat précité signé le 1<sup>er</sup> décembre 2016 et notamment les articles 19 et suivants relatifs au contrôle de la CCBP ;
- Vu le rapport annuel 2024 transmis par le Titulaire ;
- Vu le rapport d'analyse opérant le contrôle dudit rapport d'information annuel, ses observations et ses préconisations de mesures correctives ;
- Vu l'avis de la Commission de contrôle financier réunie le 18 juin 2024 ;

**2. Description du projet :**

Par contrat de partenariat signé le 1<sup>er</sup> décembre 2016, la Communauté de communes Bretagne romantique a confié à un groupement d'entreprises ayant pour mandataire Extérimmo la conception, la réalisation des opérations de construction du centre aquatique AQUACIA situé à Comboursay comprenant de la réhabilitation d'ouvrages existants et des extensions, le financement, la maintenance et le gros entretien renouvellement, pour une durée de 240 mois à compter de la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages et Equipements structurants.

Conformément aux dispositions du chapitre IV de ce contrat, et plus précisément de ses articles 19 à 21 spécifiquement dédiés au contrôle de ladite exécution, le Titulaire doit produire un rapport annuel d'information sur son activité.

En application de l'article L. 1414-14 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur lors de la passation du contrat, la communication de ce rapport doit faire l'objet, d'une part d'un contrôle de la personne publique en cohérence avec les dispositions contractuelles, et d'autre part, d'un débat au sein de notre assemblée délibérante.

Le Titulaire a fait communication du rapport annuel conformément au code général des collectivités territoriales et de l'article 20.2 du contrat. Il couvre une période de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Au titre des obligations des personnes publiques, il a été opéré une analyse approfondie du rapport annuel du Titulaire, objet du rapport d'analyse de contrôle qui vous est soumis, pour les besoins du débat.

Il en résulte des observations et des préconisations de mesures correctives à faire apporter par le Titulaire quant au contenu du rapport d'information annuel permettant à la CCBP d'opérer son contrôle avec la transparence qui sied à l'exécution de ce contrat de partenariat, notamment :

- Consommation d'eau 2024 : justifier l'optimisation de 28 % par rapport à 2023 ;
- Concernant les loyers L2 et L3 : vérifications et justifications d'écarts constatés ;
- Bonus énergie 2022-2023 : questions relatives à l'imputation comptable en 2024 ;
- Interrogations quant à la capacité du titulaire à tenir les montants inscrits au compte de GER prévisionnel au regard de l'exécution 2024 ;
- Interrogations relatives à l'organisation interne d'EXTERIMMO concernant le partage des frais de structure avec les autres projets portés par la société.

**Pièce jointe : 13\_ANNEXE\_CCF 2025\_Rapport d'analyse PPP AQUACIA**

**Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **PRENDRE ACTE** du rapport annuel du Titulaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **CONSIGNER** les débats conformément à l'article L. 1414-14 du code général des collectivités territoriales ;
- **APPROUVER** les observations du rapport d'analyse de contrôle et les préconisations de mesures correctives ;
- **DÉSIGNER** Monsieur le Président pour la mise en œuvre desdites mesures correctives auprès du Titulaire.

**Rapporteur : Monsieur Loïc REGEARD**

**N° 2025-07-DELA- 70 : Conventions de délégations de services publics : Rapports annuels 2024**

### **Préambule**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.2222-1 à R.2222-6 relatifs à la commission de contrôle financier ;
- Vu le code de la commande publique et plus particulièrement les articles L.1411-3 et L.3131-5 du relatif au rapport annuel de la délégation de service ;

- Vu la délibération n°2018-11-DELA-155 du 29 novembre 2018 portant création d'une commission de contrôle financier ;
- Vu la délibération n°2020-09-DELA-100 du 24 septembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle financier ;
- Vu les rapports de la Commission de contrôle financier réunie les 16 et 18 juin 2025 ;

Dans un souci d'efficience, la communauté de communes a fait le choix d'externaliser la gestion et l'exploitation de plusieurs de ses services :

- La gestion et l'exploitation du Centra Aquatique « Aquacia » ont été confiées pour 5 ans à un délégataire de service public ;
- La base nautique communautaire à Saint-Domineuc est gérée depuis sa création dans le cadre d'une délégation de service public ;
- Dans le cadre de la compétence eau potable, les parties production et distribution ont été déléguées à des délégataires de service public ;

Ce mode de gestion externalisé a pour avantage de confier l'exploitation du service à des acteurs économiques disposant d'une expertise dans le domaine, non détenue par la CCBR en interne, propice à son bon fonctionnement et de faire porter le risque lié à son exploitation au délégataire.

Le délégataire se rémunère par l'exploitation du service et bénéficie d'une autonomie dans sa gestion. Néanmoins, déléguer un service public ne signifie pas pour la personne publique délégante de l'abandonner : elle demeure responsable de cette activité et doit être en mesure de contrôler le délégataire tant au niveau financier qu'au niveau de la qualité du service rendu notamment vis-à-vis de l'utilisateur. Pour ce faire, le délégant dispose de moyens de contrôle et même de pouvoirs coercitifs.

Le contrôle annuel du délégataire est notamment assuré par la commission de contrôle financier (CCF), obligatoire pour les collectivités ayant plus de 75.000,00€ de recettes de fonctionnement. Son contrôle s'effectue sur la base du rapport annuel de la délégation de service.

Champs d'intervention de la Commission de contrôle financier : sont concernées par le contrôle de la CCF toutes les conventions passées entre une collectivité et une entreprise, y compris les contrats de partenariat.

Organisation du contrôle : c'est un contrôle sur place et sur pièces que la collectivité doit exercer. Il porte sur les comptes détaillés des opérations menées par l'entreprise présentés dans son rapport annuel et toutes autres pièces annexes dont l'autorité délégante exigerait la communication.

**Le contrôle doit porter sur :**

- 1) les opérations financières entre la collectivité et son contractant.
- 2) l'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention.

Au vu du contrôle, **la CCF doit établir un rapport écrit annuel pour chaque convention soumise à son contrôle.** Ces rapports doivent être joints aux comptes de la collectivité.

#### **A. Convention de délégation de service public du centre aquatique AQUACIA - Communication du rapport d'activités 2024 du Titulaire - Analyse**

##### **1. Cadre réglementaire :**

- Vu la délibération n°2023-11-DELA- 116 du 23 novembre 2023 relative à l'attribution du contrat de délégation de service public pour la gestion et à l'exploitation du centre aquatique AQUACIA sis à Combourg ;
- Vu le Contrat de délégation de service public précitée signée le 6 décembre 2023 et notamment les articles relatifs au contrôle de la CCBR ;
- Vu le rapport annuel 2024 transmis par le Délégué ;
- Vu le rapport d'analyse opérant le contrôle dudit rapport annuel d'activités, ses observations et ses préconisations de mesures correctives ;

## **2. Présentation du rapport d'analyse :**

Dans le cadre de l'exécution de la convention de délégation de service public signée le 6 décembre 2023 relative à la gestion et à l'exploitation du centre aquatique AQUACIA situé à Combourg, et notamment son chapitre 10 en ses articles 43 à 49 spécifiquement dédiés au contrôle de ladite exécution, le Délégué doit produire un rapport annuel d'activités

En application de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le rapport annuel du Délégué doit être soumis à l'assemblée délibérante afin qu'elle puisse l'examiner.

Le Délégué a fait communication du rapport annuel couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024. Cet exercice correspond à la première année d'exécution du contrat détenu par la société PRESTALIS.

Au titre des obligations des collectivités territoriales, il a été opéré une analyse approfondie du rapport annuel du Délégué, objet du rapport d'analyse de contrôle joint en annexe.

Il en résulte des observations et des préconisations de demandes de précisions et/ou compléments à faire apporter par le Délégué quant au contenu du rapport annuel réglementaire permettant à la CCBR d'opérer son contrôle avec la transparence qui sied à l'exécution de cette Convention de délégation de service public.

**Le rapport d'analyse comprenant le détail des interrogations soumises au délégué est présenté en annexe de la délibération.**

En synthèse, les interrogations portent sur les champs suivants :

### **En matière de comptabilité et de documents financiers :**

- Questions relatives à la méthode de comptabilisation des produits constatés d'avance (PCA) sur le contrat précédent et aux évolutions constatées des PCA en 2024.
- Demande d'un état de l'actif pour identifier les valeurs brutes et nettes des biens de retour.

### **Concernant les recettes commerciales du délégué :**

- Question concernant la sous-réalisation des recettes commerciales (76%) alors que la fréquentation reste élevée (90%) : une interrogation sur le tarif moyen par entrée.
- Absence de recettes pour les associations, bien qu'un partage de coût soit prévu avec la CCBR : question sur leur possible intégration dans une autre ligne budgétaire.
- Question sur la perception de recettes pour les scolaires extérieurs.
- Absence de recettes (et de dépenses) liées au snack sur le site AQUACIA.

### **Concernant les écarts constatés entre le Compte Rendu Financier (CRF) et le CEP (Compte d'Exploitation Prévisionnel) :**

- Montant de la compensation pour contraintes institutionnelles supérieur au prévisionnel et à la facturation effective.
- Évolution des frais de déplacement par rapport au prévisionnel.
- Dépenses de matériel loué deux fois supérieures aux prévisions : demande de détail.

- Présence d'une colonne "CEP N actualisé" alors qu'aucune indexation n'était prévue pour cette première année.

## **B. Convention de délégation de service public pour la gestion du service de production d'eau potable - Communication du rapport d'activités 2024 du Titulaire - Analyse**

### **1. Cadre réglementaire :**

- Vu l'arrêté préfectoral du 03/06/2019 portant sur la modification des statuts de la CCBR et la prise de la compétence eau potable au 01/01/2020 ;
- Vu le contrat d'affermage approuvé en préfecture le 5 décembre 2017 avec le SPIR ;
- Vu l'avenant n° 1 du 23 mars 2021 au contrat d'affermage actant le transfert du Contrat à la CCBR, à la CCVIA (Communauté de Communes du val d'Ille - Aubigné) puis à la CEBR (Collectivité Eau du Bassin Rennais) ; à L2C (Liffré Cormier communauté) et au SIE Antrain ;
- Vu l'avenant n°2 du 5 avril 2023 au contrat d'affermage actant la sortie du contrat de L2C (Liffré Cormier communauté) et du SIE Antrain ;
- Vu l'avenant n°3 du 3 mai 2023 au contrat d'affermage actant la scission du contrat entre la CCBR et la CEBR à partir du 1er janvier 2023 et la redéfinition d'un nouveau périmètre sur le territoire de la CCBR ;
- Vu l'avenant n°1 du 27 octobre 2023 actant l'intégration de la station de Couabrac ;
- Vu le rapport d'activité et le compte d'affermage établis par SAUR pour la période du 01/01 au 31/12/2024 ;

### **2. Présentation du rapport d'analyse :**

Le délégataire a fait communication du rapport annuel de l'exercice 2024 conformément au code général des collectivités territoriales.

Aussi, au vu de cet élément et après analyse approfondie des pièces constitutives du rapport annuel du délégataire joint en annexe, il est proposé de :

- Transmettre au délégataire les observations et préconisations de mesures correctives à apporter au contenu du rapport annuel réglementaire permettant à la CCBR d'opérer son contrôle avec la transparence qui sied à l'exécution de cette convention de délégation de service public, notamment **la confirmation des volumes importés, le linéaire de réseau, le rendement du réseau, l'ILP et les chiffres présentés dans le CARE.**

## **C. Contrat de délégation de service public pour la gestion du service de distribution d'eau potable - Communication du rapport d'activités 2024 du titulaire - Analyse**

### **1. Cadre réglementaire :**

- Vu les articles du chapitre 58 du contrat de DSP (2022 - 2028) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03/06/2019 portant sur la modification des statuts de la CCBR et la prise de la compétence eau potable au 01/01/2020 ;
- Vu le contrat d'affermage, approuvé en préfecture le 24/11/2021 ;
- Vu l'avenant n°1 au contrat de distribution, approuvé en préfecture le 15/12/2023 ;
- Vu le rapport d'activité et le compte d'affermage établis par SAUR pour la période du 01/01 au 31/12/2024 ;

## **2. Présentation du rapport d'analyse :**

Le délégataire a fait communication du rapport annuel de l'exercice 2024 conformément au code général des collectivités territoriales.

En revanche, l'étude du rapport d'analyse du rapport fait apparaître le non-respect de l'atteinte de l'objectif d'un ILP moyen sur trois ans (indice linéaire de perte) de **0,85 m<sup>3</sup>/km/j**, soit une **pénalité de 85 733,66€** au titre de l'exercice 2024.

L'ILP est un indicateur cible contractuel. Celui-ci permet de suivre la présente de fuites d'eau sur un réseau et donc de mesurer les efforts du délégataire en matière d'entretien. Conformément à l'article 64 du contrat, **une pénalité de 85 733,66 € sera appliquée** sous réserve de confirmation du linéaire de réseau exact.

Il est donc proposé de :

- Faire application de l'article 64 du contrat et mettre en œuvre **une pénalité de 85 733,66 €**.
- Transmettre au délégataire les observations et préconisations de mesures correctives à apporter au contenu du rapport annuel réglementaire permettant à la CCBR d'opérer son contrôle avec la transparence qui sied à l'exécution de cette convention de délégation de service public.

## **A. Convention délégation de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la base nautique intercommunale – Communication du rapport d'activités 2024 du titulaire- Analyse**

### **1. Cadre réglementaire :**

- Vu la délibération n°2022-02-DELA-01 en date du 24 février 2022 portant désignation du titulaire de la délégation de service public pour l'exploitation de la gestion de la base nautique de canoës-kayaks à Saint-Domineuc ;
- Vu le contrat d'affermage signé en date du 02 mars 2022 avec l'association délégataire « Canoë- Kayak Club des 3 rivières »,
- Vu l'avenant n°1 notifié le 12/07/2022 portant sur l'ouverture d'un point de location saisonnier sur la commune de Tinténiac de juillet à septembre 2022 ;
- Vu l'avenant n°2 notifié le 31 mai 2023 portant modification de la grille tarifaire ;
- Vu le compte-rendu d'activités établi par l'association « Canoë-Kayak Club des 3 rivières » pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 ;

### **2. Présentation du rapport d'analyse :**

Le délégataire a fait communication du rapport annuel conformément au code général des collectivités territoriales.

Il couvre la période de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Au titre des obligations des collectivités territoriales, il a été opéré une analyse approfondie du rapport annuel du délégataire, objet du rapport d'analyse de contrôle joint en annexe.

Il en résulte des observations et des préconisations de mesures correctives à faire apporter par le délégataire quant au contenu du rapport annuel réglementaire permettant à la CCBR d'opérer son contrôle avec la transparence qui sied à l'exécution de cette convention de délégation de service public, notamment des demandes de :

- Corrections et précisions en matière d'inventaire ;
- Corrections des grilles tarifaires présentées ;
- Transmission des contrats et factures mentionnées dans le rapport d'analyse ;
- Précisions concernant les activités réalisées par rapport aux engagements contractuels ;

- Mise en cohérence de la partie technique et de la partie financière du rapport ;
- Faire certifier les comptes de l'association par un commissaire aux comptes, pour l'établissement des prochains comptes annuels.

**Pièces jointes :** 14\_ANNEXE\_CCF 2025\_Rapport d'analyse DSP AQUACIA ; 15\_ANNEXE\_CCF 2025\_Rapport d'analyse DSP base nautique ; 16\_ANNEXE\_CCF 2025\_Rapport d'analyse \_SAUR Distribution ; 17\_ANNEXE\_CCF 2025\_Rapport d'analyse \_SAUR Production

**Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **PRENDRE ACTE** des rapports annuels d'activités des délégataires pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **APPROUVER** les observations des rapports d'analyse de contrôle, ci-annexés ainsi que les préconisations de mesures correctives qui y sont assorties ;
- **DESIGNER** Monsieur le Président pour la mise en œuvre desdites mesures correctives auprès des délégataires pour ce qui les concernent ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

**Rapporteur : Monsieur Loïc REGEARD**

**N° 2025-07-DELA- 71 : AQUACIA : Avenant relatif à l'attribution de créneaux supplémentaires pour le hockey subaquatique**

## **1. Cadre réglementaire :**

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts communautaires,
- Vu la délibération n°2023-03-DELA-37 du 30 mars 2023 relative à l'approbation du principe du renouvellement de la Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique AQUACIA pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2024 ;
- Vu la délibération n°2023-11-DELA-116 du 23 novembre 2023 relative à l'attribution du contrat de délégation de service public relatif à la gestion et l'exploitation du centre aquatique AQUACIA sis à Combourg ;
- Vu le contrat de concession de services (délégation de service public) et ses annexes ;

## **2. Description du projet :**

### **2.1. Préambule**

La Communauté de communes Bretagne Romantique a confié, pour une période de 5 ans, la gestion et l'exploitation de son centre aquatique à la société Prestalis.

Le contrat a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les articles 36.1 et 36.2 du contrat précisent que le délégataire sera tenu de supporter différentes sujétions de fonctionnement induites par le caractère d'intérêt public qui s'attache à l'existence même du centre aquatique.

Parmi ces sujétions de service public figurent notamment les contraintes et obligations suivantes :

- La politique tarifaire votée par l'assemblée délibérante de la CCBR ;

- L'accès à l'apprentissage de la natation au plus grand nombre ;
- L'accueil et la surveillance du grand public, tous types d'âges confondus,
- L'accueil des associations, clubs et centres de loisirs,
- Le respect du principe d'adaptabilité du service public, de neutralité et de laïcité
- Le respect des normes d'hygiène et de sécurité...

A ces obligations viennent s'ajouter des contraintes institutionnelles fixées par la CCBR en matière de mise à disposition des équipements pour les scolaires du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré mais également pour les clubs (mise à disposition de lignes d'eau ou de bassin complet, privatisation du centre pour les compétitions).

En contrepartie, il est prévu que la CCBR compense forfaitairement les conséquences financières qu'impliquent l'ensemble de ces sujétions par le versement d'une contribution forfaitaire annuelle pour contraintes de service public et d'une compensation forfaitaire annuelle pour contraintes institutionnelles de service public.

S'agissant de la seconde compensation, son montant forfaitaire (en €) annuel a été fixé à 109 702.60€ (valeur date de remise des offres finales (09/2023)). Ce montant est réévalué chaque année selon les modalités fixées à l'article 38 du contrat.

Il est précisé par ailleurs, que sont intégrés à ce montant 80% des tarifs appliqués aux clubs. Les 20% restant leur sont directement facturés. Cette répartition qui a pour objectif de les impliquer dans la bonne marche de l'exploitation de l'équipement fait l'objet d'une tarification spécifique inscrite dans la grille tarifaire révisée annuellement.

Pour 2025, les tarifs clubs s'établissent comme suit :

AQUACIA		coefficient d'actualisation	1,0021		Propositions tarifs 2025 selon coefficient actualisation TTC			
GRILLE TARIFAIRE TTC		Tarifs initiaux (appliqués en 2024)	Tarifs avec application coef actualisation TTC		Résident	% d'augme	Extérieur	% d'augme
ASSOCIATIONS ET CLUBS		Extérieur	Résident	Extérieur				
Location horaire: 1 ligne d'eau, bassin sportif _ A la charge de la CCBR	conditions	13,68	13,71	13,71	13,71	0,22%	13,71	0,22%
Location horaire: bassin sportif complet _ A la charge de la CCBR		45,60	45,70	45,70	45,70	0,22%	45,70	0,22%
Location horaire: bassin ludique complet _ A la charge de la CCBR		45,60	45,70	45,70	45,70	0,22%	45,70	0,22%
Location horaire: 1 ligne d'eau, bassin sportif _ A la charge de l'asso		3,42	3,43	3,43	3,43	0,23%	3,43	0,23%
Location horaire: bassin sportif complet _ A la charge de l'asso		11,40	11,42	11,42	11,42	0,18%	11,42	0,18%
Location horaire: bassin ludique complet _ A la charge de l'asso		11,40	11,42	11,42	11,42	0,18%	11,42	0,18%
Location horaire: 1 ligne d'eau, bassin sportif _ Association hors contrat	Sur réservation				25,00		25,00	
Location horaire: bassin sportif complet _ Association hors contrat	Sur réservation				125,00		125,00	
Location horaire: bassin ludique complet _ Association hors contrat	Sur réservation				75,00		75,00	

## 2.2 Demande d'évolution du contrat par le club de hockey subaquatique de Combourg

En juin 2024, le club Combourg Suba et en particulier la section Hockey a interpellé la CCBR au sujet de l'attribution d'un créneau destiné à ses jeunes adhérents (poussins et benjamins). Fixé le mercredi de 19H00 à 20H00 dans le précédent contrat, ce créneau n'avait pas été identifié lors du recensement des besoins établis avec le club et n'avait donc pas été inscrit au titre des obligations fixées au nouveau délégataire.

Dans l'offre soumise par Prestalis et approuvée par la CCBR, la société délégataire avait intégré ce créneau dans son offre d'activités en proposant de l'aqua-sport.

Aussi, compte tenu de la demande exprimée par le club, des échanges ont été engagés dès début 2024, pour traiter de la question. Soucieux d'inscrire la prise de gestion du centre dans une démarche d'ouverture, Prestalis a concédé de maintenir pour la saison 2024-2025 le créneau tel que précédemment attribué au club sans y adosser le versement d'une compensation complémentaire.

En contrepartie, l'engagement avait alors été pris par les parties de réétudier l'attribution de ce créneau au terme de la saison et le cas échéant ses modalités financières de mise en œuvre conformément à l'article 39 du contrat.

Depuis, le club de hockey subaquatique a confirmé son souhait de conserver ce créneau pour la saison 2025-2026. En effet, il est en pleine expansion et souhaite poursuivre son développement pour accompagner au mieux ses « jeunes pousses » vers la compétition et le haut niveau.

La demande repose sur les éléments suivants :

- Créneau de 1H le mercredi de 19H00 à 20H00 en période scolaire soit 33 séances.
- Praticants : Poussins et Benjamins - Tranche d'âge 6-12 ans - nombre de praticants : 14 (données saison 2024-2025)

En conséquence, Prestalis a évalué le montant du chiffre d'affaires à compenser à 3 851€ HT.

La CCBR est donc sollicitée par la société Prestalis afin de confirmer ou non l'attribution du créneau visé ci-dessus au club de hockey subaquatique.

En cas d'accord, le Prestataire sollicite le versement d'une compensation forfaitaire annuelle complémentaire pour contraintes institutionnelles de service public de 3 536.95€HT (valeur janvier 2025), tenant compte de la déduction du montant de la participation facturée directement au club en application de la grille tarifaire, soit 314.05€HT (33 séances X11,42€TTC)/1.2) - valeur janvier 2025.

**Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **APPROUVER** l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation d'Aquacia portant sur l'octroi de créneaux supplémentaires au bénéfice du club de Hockey subaquatique de Combourg selon les modalités précisées ci-dessus ;
- **APPROUVER** le versement d'une compensation complémentaire annuelle pour contraintes institutionnelles de service public d'un montant de 3 536.95€HT (valeur janvier 2025) correspondant à cette nouvelle suggestion ;
- **PRECISER** que cette compensation sera révisée annuellement en application de l'article 38 du contrat selon les mêmes modalités que la compensation fixée à sa signature ;
- **PRECISER** que cette sujétion fera l'objet d'une convention de location du bassin et d'une facturation directe par Prestalis au club sur la base des tarifs spécifiques fixés dans la grille tarifaire révisée annuellement ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant ainsi que tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

**Rapporteur : Monsieur Loïc REGEARD**

**N° 2025-07-DELA- 72 : GEMAPI : changement de nom du syndicat mixte de portage du SAGE RANCE FREMUR en « EPTB RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS »**

#### **1. Cadre réglementaire :**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les Statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;

- Vu les Statuts du Syndicat mixte de portage du SAGE Rance Frémur ;

## **2. Description du projet :**

Au regard de sa compétence Gemapi, La Communauté de communes Bretagne romantique est adhérente au syndicat mixte de portage du SAGE Rance Frémur qui porte, depuis sa création, la Commission Locale de l'Eau et le SAGE Rance Frémur baie de Beaussais.

En 2018, le syndicat a accepté la mission supplémentaire d'être maître d'ouvrage de la gestion sédimentaire de l'estuaire de la Rance. Aussi, l'habitude a été prise de nommer usuellement la structure « EPTB Rance Fémur baie de Beaussais ».

En date du 25 février 2025, pour des raisons pratiques et de mise en cohérence du nom légal et du nom usuel, le comité syndical a adopté à l'unanimité la modification du nom légal du Syndicat mixte de portage du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais en « EPTB RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS » (délibération 01/2025).

Conformément à l'article 16 des statuts du syndicat, il est demandé à la Communauté de communes Bretagne romantique d'approuver ce changement de nom.

**Avis du bureau communautaire en séance du 19 juin 2025 : FAVORABLE**

**Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **APPROUVER** la modification du nom légal du syndicat mixte de portage du SAGE Rance Frémur en « EPTB RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS » ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

**Rapporteur : Monsieur Loïc REGEARD**

**N° 2025-07-DELA- 73 : GEMAPI : Modification des statuts Syndicat Mixte Couesnon Aval**

## **1. Cadre réglementaire :**

- Vu la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles) du 27 janvier 2014 ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 novembre 2016 relatif aux statuts du Syndicat Mixte Couesnon Aval (SMCA) ;

## **2. Description du projet :**

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités par les lois MAPTAM et NOTRe depuis le 1er janvier 2018.

Les actions que doit entreprendre le SMCA dans le cadre de la compétence GEMAPI qui lui a été transférée par ses membres, sont composées des missions suivantes, visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement des bassins versants ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau ;
- La défense contre les inondations fluviales, à l'exclusion des submersions marines et des inondations liées à la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Par courrier en date du 24 février 2025, la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne a conseillé au SMCA de mettre à jour ses statuts afin qu'ils soient mieux adaptés à l'exercice de la compétence GEMAPI telle que prévue dans le code de l'environnement.

En effet, la dernière version des statuts du SMCA datant de 2016, sa révision était nécessaire et a porté sur les éléments suivants :

- Présentation selon le guide de la DREAL et organisation par chapitre ;
- Mise à jour des adhérents ;
- Ajout des cadres législatifs liés à la protection contre les inondations ;
- Mise à jour des compétences/actions selon les items GEMAPI ;
- Ajouts concernant les responsabilités des différents acteurs et la gestion de la Réserve Naturelle Régionale du Marais de Sougéal qui incombe à la Communauté de communes du Pays de Dol-de-Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel ;
- Mise à jour de l'adresse du siège du SMCA ;
- Précisions sur le fonctionnement du Syndicat et notamment sur :
  - Les conditions de sa dissolution ;
  - Le calcul du nombre de délégués ;
  - Le quorum ;
  - La délégation de pouvoir en cas d'absence des délégués titulaires et/ou suppléants ;
  - Le fonctionnement du bureau syndical ;
- Mise à jour du nombre de délégués ;
- Suppression du poste de secrétaire au sein du bureau syndical ;
- Suppression des comités de pilotage ;
- Précisions des attributions du comité syndical, du bureau, du président et des vice-présidents dans des articles dédiés ;
- Mise à jour des dispositions financières et comptables : application d'une clé de répartition GEMA et PI ;
- Mise à jour des dispositions diverses (adhésion et retrait d'un membre, dispositions finales).

Il est précisé que la nouvelle composition du comité syndical, telle que définie dans les nouveaux statuts, entrera en vigueur lors du renouvellement des élus du SMCA (une fois les équipes municipales de 2026 constituées et les délégués des EPCI nommés).

**Pièces jointes :** 18\_ANNEXE\_statuts\_SMCA\_2025 ; 19\_ANNEXE\_Statuts\_SMCA\_Explications

**Avis du bureau communautaire en séance du 19 juin 2025 : FAVORABLE**

**Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **APPROUVER** les nouveaux statuts du Syndicat Mixte Couesnon Aval tels que proposés en annexe ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Sébastien DELABROISE

**N° 2025-07-DELA- 74 : Navettes TEMPO - ligne de transport Gare de Combourg / Bonnemain : Prolongation de la phase expérimentale**

## 1. Cadre réglementaire :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des transports ;
- Vu la délibération n° 2021-03-DELA-24 du conseil communautaire du 4 mars 2021 relative à la prise de la compétence mobilité ;
- Vu la délibération n°2024-10-DELA-96 du conseil communautaire du 24 octobre 2024 relative à l'expérimentation d'une ligne de transport régulière depuis la gare de Combourg ;

## 2. Description du projet :

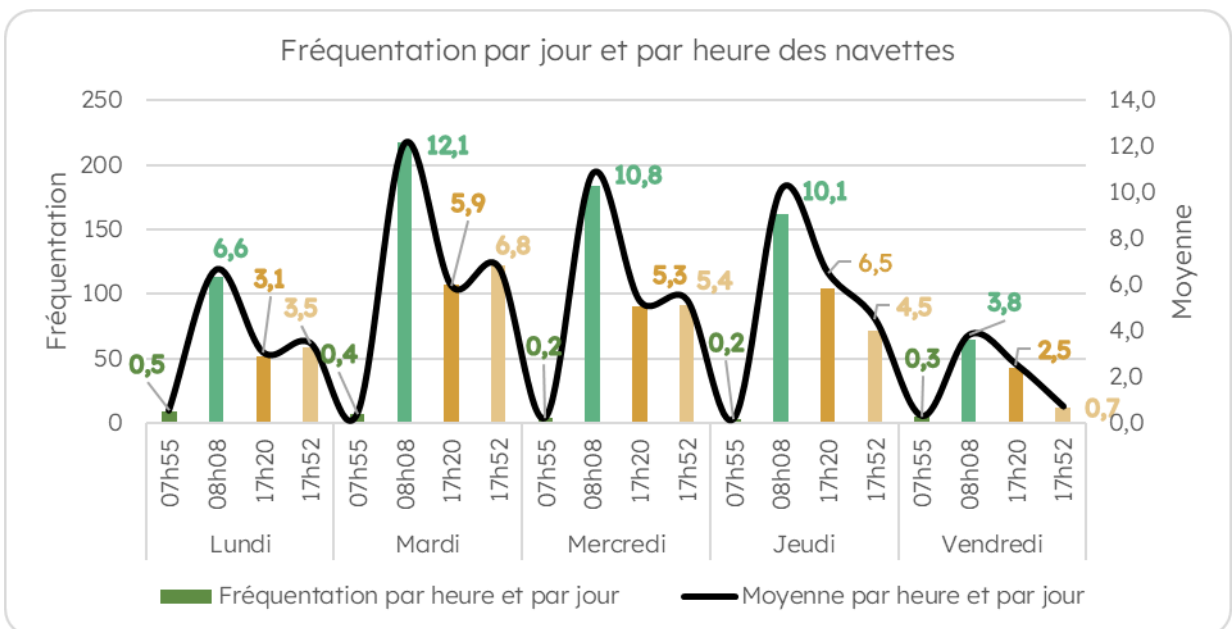
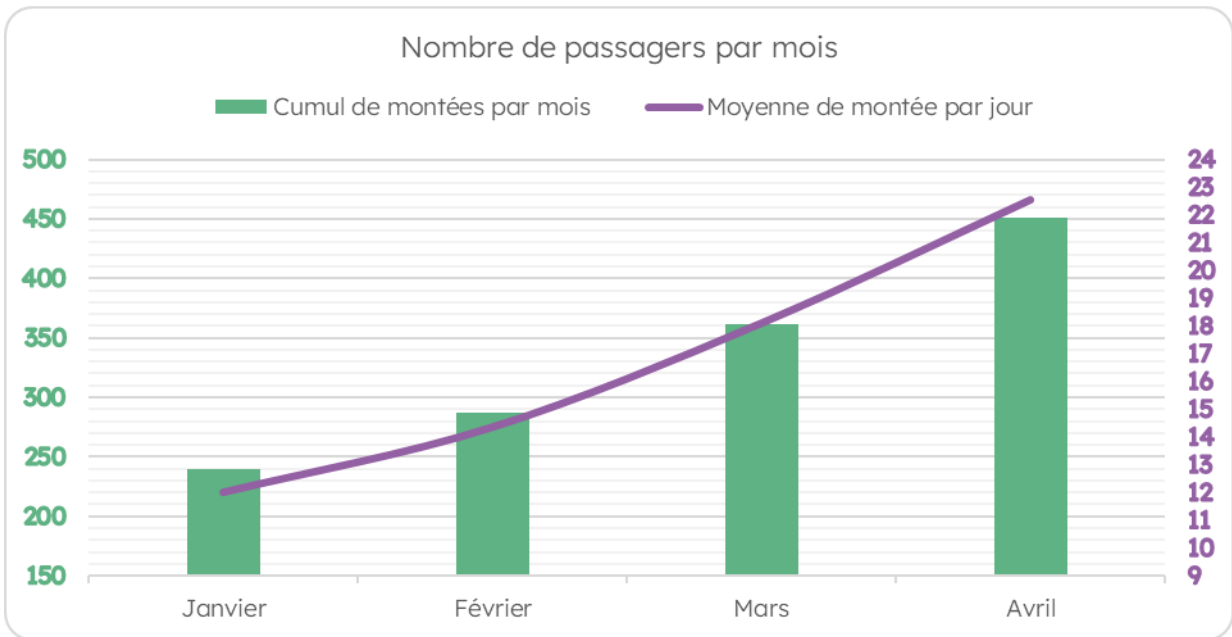
La Communauté de communes Bretagne romantique expérimente depuis le 6 janvier 2025 un service gratuit de transport, au départ de la gare de Combourg et à destination de Bonnemain (site de DeltaDore) avec un point d'arrêt sur la ZA Moulin Madame. Ce projet est né du constat des entreprises d'un manque d'attractivité pour les salariés souhaitant se rendre sur leur lieu de travail en transport en commun. Le service propose deux trajets le matin et deux le soir, compatibles avec les horaires de train en provenance ou à destination de Rennes et St Malo. Après 5 mois d'expérimentation, les 1ers résultats peuvent être interprétés et constituent une base de données intéressante pour étudier la suite du projet et son modèle économique.

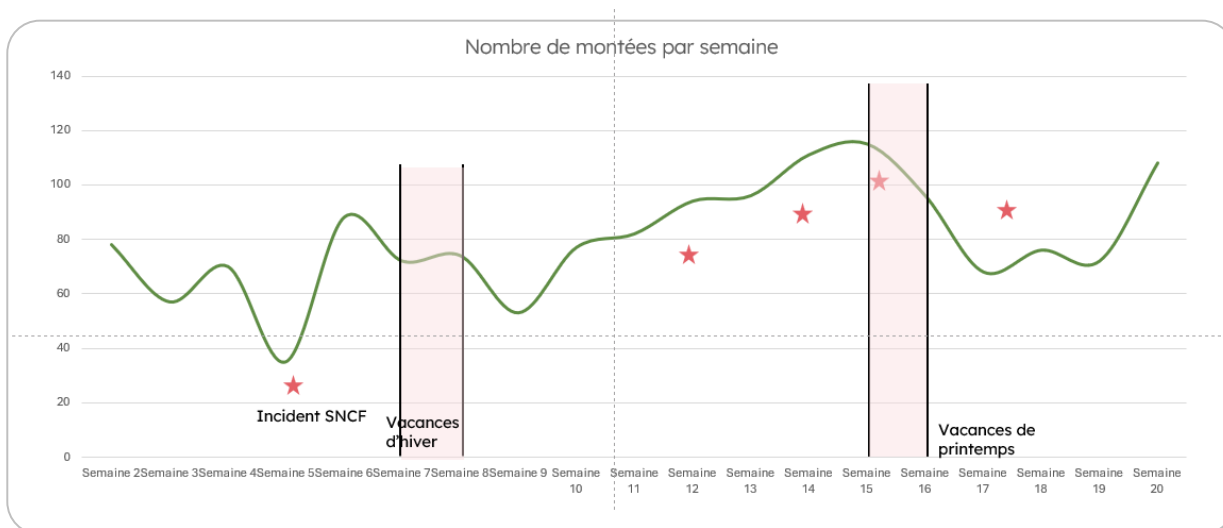
### 2.1 Résultats :

- Entre le 6 janvier et le 23/05/2025 (*19 semaines – 99 jours ouvrés*), **1681 passagers** ont bénéficié de ce service, soit une moyenne de 81 passagers par semaine et **17 / jour**.
- La fréquentation est plus soutenue les mardis (25 passagers en moyenne tous les mardis), mercredis (20) et jeudis (20) sachant que l'entreprise Delta Dore est en chômage technique le vendredi.
- Les salariés de **Delta Dore** utilisent majoritairement le service (57% des passagers).
- **Le bus de 8h08** est le plus emprunté (8,6 voyageurs par course (VPC)), concordant avec le train venant de Rennes.
- L'horaire de 7h55 lié au train de St Malo est très peu usité (1 VPC).
- Le soir, les cars sont utilisés de manière similaire (4,7 VPC).
- Entre le 6 janvier et le 30 avril, la **fréquentation mensuelle a progressé de 88%** (240 passagers cumulés en janvier contre 451 en avril).
- Les salariés des entreprises desservies sont **satisfaits** de la qualité du service.

*Voir document en annexe sur les indicateurs retenus*

Indicateur de performance (voir annexe)	Valeur de référence	Moyenne janvier-avril	Janvier	Avril	Commentaires
Nombre de voyageurs par jour ouvrable (NJ)	20	16,5	12	21,4	En progression
Voyageurs par course (VPC)	3 à 5	5,4	4,5	6,3	Objectif atteint, avec de fortes disparités suivant les horaires
Taux d'occupation (sur 20 places)	30 %	27%	23%	32 %	Objectif atteint avec de fortes disparités suivant les horaires





## 2.2 Les conditions de renouvellement de la phase d'expérimentation (Juillet – Décembre 2025) :

La première phase d'expérimentation du service était prévue pour 6 mois, renouvelable une fois. **Sa prolongation jusqu'au 31/12/2025 paraît pertinente**, vu la valeur encourageante des indicateurs et l'opportunité de disposer de données complètes sur une année.

Pour compléter l'expérimentation et optimiser le passage des navettes 3 points d'arrêts supplémentaires sont proposés :

- **Au centre aquatique Aquacia**, en accord avec le délégataire du centre (mobilisation de 3 places de parking à la suite des places PMR) pour permettre de desservir le site de la Cité scolaire ;
- **Au niveau de l'avenue Charles de Gaulle (voyages Bellier)** à destination de la gare le matin ;
- **Au niveau centre de Bonnemain** à destination du centre de Combourg.

**Concernant les horaires, ceux initialement proposés peuvent être maintenus**, pour tester dans un premier temps la pertinence de l'horaire de 7h55 avec les nouveaux points d'arrêt. En revanche, les horaires de navettes vont être adaptés aux horaires de train en **période estivale**.

Il est précisé que les chauffeurs sont mobilisés sur une plage horaire par tournée, le coût du service est donc identique quel que soit le nombre des points d'arrêt.

Pour la rentrée scolaire, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025, le circuit proposé est le suivant, avec une navette 22 places :

Circuit matin		Circuit soir	
Combourg Bellier	07:40	Bonnemain DD	17:05
Gare	07:50	ZAMM	17:14
	<i>Compatibilité TER vers Rennes 7h53</i>	Aquacia	17:17
	<i>Compatibilité TER vers St Malo 8h03</i>	Gare	17:20
	<i>Compatibilité TER de Rennes 8h03</i>	<i>Pas d'attente</i>	
	<i>Compatibilité TER de St Malo 7h53</i>	Bonnemain DD	17:37
Gare	08:06	ZAMM	17:47
Aquacia	08:09	Gare	17:54
ZAMM	08:15		<i>attente Compatibilité TER vers Rennes 17h57</i>
Bonnemain DD	08:26		<i>Compatibilité TER vers St Malo 18h03</i>
Bonnemain église	08:28		<i>Compatibilité TER de Rennes 18h03</i>
ZAMM	08:35		<i>Compatibilité TER de St Malo 17h57</i>
Combourg Bellier	08:38	Gare	18:05
		Combourg Bellier	18:11
		Bonnemain église	18:21

Voir carte du circuit en annexe

### 3. Réflexions à engager sur les suites du projet :

Ces résultats positifs incitent dès à présent à anticiper sur les conditions de poursuite du service à compter de 2026. Ce travail va être engagé dès le mois de septembre 2025. Pour cela :

- Une **enquête de satisfaction** va être adressée aux usagers des lignes en juin pour disposer de données qualitatives.
- Un **groupe de travail interne** permettra d'affiner le fonctionnement du service et travailler sur des scénarios pour consolider le modèle économique du service (proposition : VP transitions + VP développement économique + VP finances).
- **Les scénarios de définition du modèle économique** du service seront étudiés par le groupe de travail et discutés avec les entreprises

### 4. Aspects budgétaires :

Le tarif « expérimentation » sera maintenu pour le second semestre 2025, soit **200 € TTC par jour**, malgré l'évolution des horaires, de l'amplitude et des parcours, ainsi que l'utilisation d'un véhicule de 22 places.

Ainsi pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 décembre 2025 (128 jours ouvrés), le coût de l'expérimentation s'élève à 25 600 € TTC.

**Pièces jointes :** 20\_ANNEXE\_TEMPO\_arrets ; 21\_ANNEXE\_TEMPO\_indicateurs

*Madame Isabelle CLEMENT-VITORIA demande si à terme il va être envisagé de faire participer les entreprises et le public.*

*Monsieur Sébastien DELABROISSE explique que la mission confiée au groupe de travail qui va être mis en place début septembre sera de trouver le modèle économique le mieux adapté. En cas de participation du public, il faudra s'interroger sur le coût de gestion du service dans le cas d'une mise en place d'un billet payant. Toutes les solutions vont être étudiées.*

*Monsieur David BUISSET s'interroge sur la reproductibilité du projet sur d'autres communes. Peut-être que si la communauté de communes fait le choix de financer cette compétence transport il faudrait discuter de son application sur l'ensemble du territoire.*

*Monsieur Sébastien DELABROISSE confirme que tous les scénarios vont être étudiés. Ce projet a été mis en place initialement à la suite de discussion avec les entreprises qui ont fait remonter leurs besoins. Les EPCI voisins ont également mis en place des lignes de transport de ce type, mais avec comme objectif d'aller plutôt vers les habitants que vers les entreprises. En fonction de certains modèles économiques, il existe des leviers fiscaux, comme le versement mobilité. Mais il considère qu'avant de le mettre en place il est nécessaire de réaliser une concertation entre les élus et les entreprises du territoire.*

**Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **RENOUVELER** l'expérimentation de la ligne de transport régulière depuis la gare de Combourg ;
- **VALIDER** les nouvelles conditions dans lesquelles l'expérimentation sera réalisée ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

**Rapporteur : Monsieur Sébastien DELABROISSE**

<b>N° 2025-07-DELA- 75 : PAAT : Adoption du dispositif de soutien financier à l'installation agricole</b>
---

## **1. Cadre réglementaire :**

- Vu l'article L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la définition des projets alimentaires territoriaux ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et notamment la compétence « *développement économique* » ;
- Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) élaboré à l'échelle de la communauté de communes Bretagne romantique et plus particulièrement la fiche action 4.1 ;
- Vu la délibération n°2023-02-DELA-24 relative au Projet Alimentaire et Agricole Territorial (PAAT) de la Communauté de communes Bretagne romantique ;

## **2. Description du projet :**

Dans le cadre du déploiement du PAAT et en lien avec le service développement économique, la communauté de communes souhaite mettre en place **une aide financière à destination des porteurs de projet agricole s'installant sur son territoire.**

Cette aide vise à promouvoir et soutenir **une transition agricole en Bretagne romantique**, afin de développer une agriculture à la fois économiquement viable, socialement valorisée, et respectueuse de l'environnement et de la qualité de l'eau.

Pourront bénéficier de l'aide les personnes physiques ou morales qui répondent cumulativement aux critères suivants :

- Être en phase d'installation agricole (création ou reprise d'activité), **à titre principal ou secondaire à plus de 50% de leur activité** ;
- Être **installé à compter du 1er janvier 2025** ;
- Avoir son **siège d'exploitation situé sur le territoire** de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Remplir les critères d'attribution de la **Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA)** ou du **Soutien à l'Installation Agricole (SIA)** :
  - o Âge compris entre 20 et 50 ans à la date de dépôt de la demande
  - o Diplôme agricole de niveau IV
  - o Parcours 3P réalisé et validé
  - o Avoir réalisé dans le cadre d'un accompagnement par une structure labellisée une Etude Globale d'Installation (EGI) sur 5 ans et un Plan d'Entreprise Durable (PED) sur 4 ans montrant la viabilité du projet

Chaque porteur de projet ne pourra recevoir qu'une seule aide.

Ils disposent d'un délai de 24 mois à compter de leur date d'installation pour déposer leur demande.

Les dossiers seront instruits par les services puis validés par les Vice-présidents, membres du comité technique (COTECH) du PAAT. Ces derniers informeront régulièrement le bureau ainsi que le conseil communautaire des subventions attribuées.

Le Président de la CCBR signera ensuite le dossier de demande de subventions afin d'accorder ces dernières.

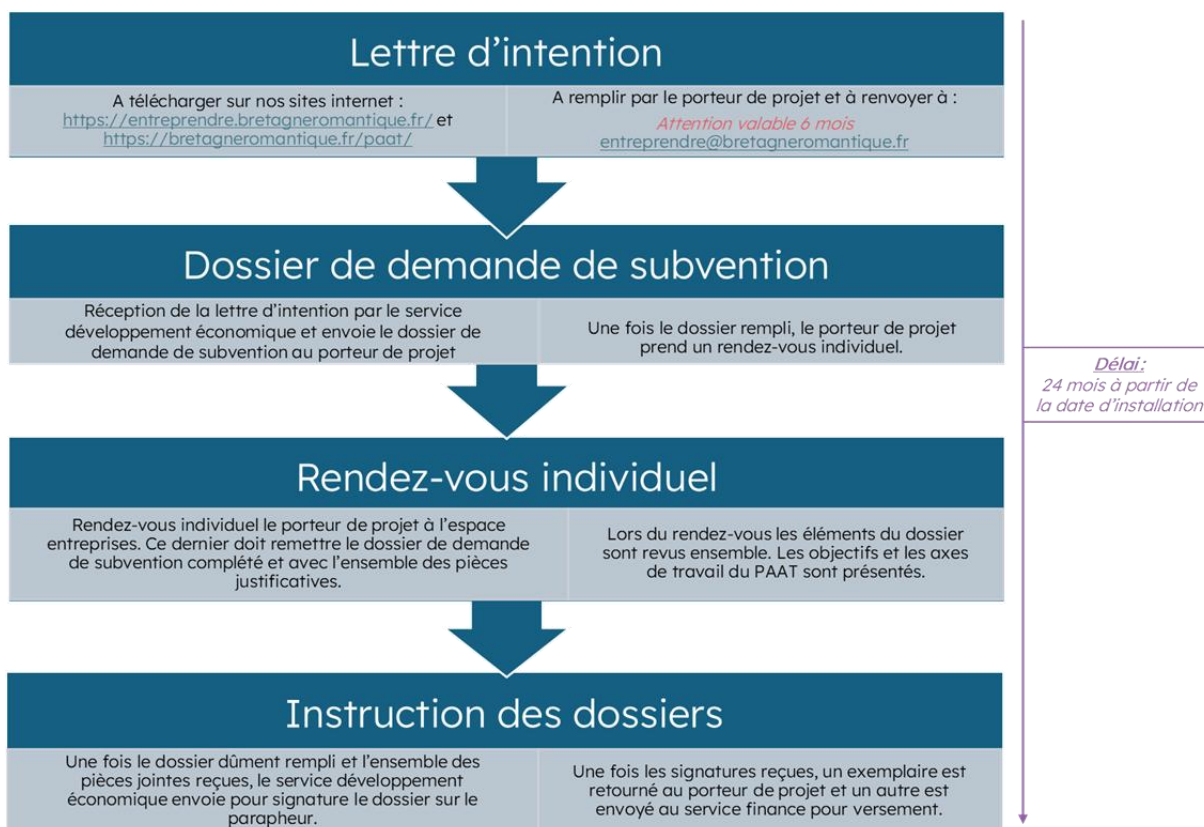
Le porteur de projet agricole dispose d'un **délai de 24 mois** à compter de la date de son installation pour réaliser l'ensemble de ces démarches. Sauf dérogation exceptionnelle accordée, le non-respect de ce délai entraîne l'annulation de la décision d'attribution de la subvention.

Les étapes prévues pour bénéficier de cette aide à l'installation agricole sont les suivantes :

### 3. Aspects budgétaires :

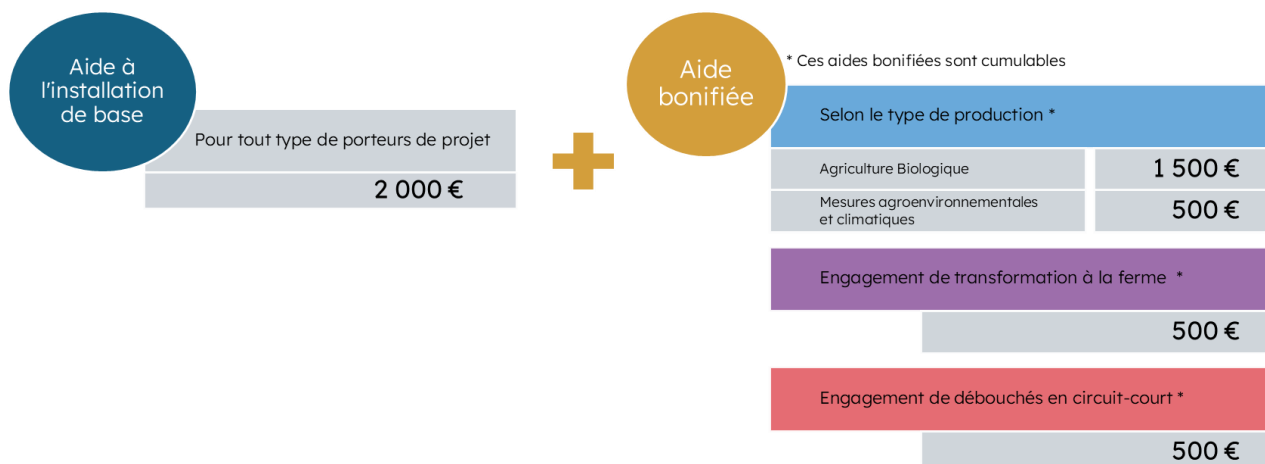
La Communauté de communes Bretagne romantique procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs complets fournis par l'entreprise bénéficiaire dans un délai maximal de 1 mois à compter de la réception du dossier de demande de subvention signé par toutes les parties concernées.

Le versement de la subvention sera effectué par le Trésor Public pour le compte de la communauté de



communes Bretagne romantique, sur le compte de l'entreprise, identifié par le RIB transmis.

Le montant de l'aide est le suivant :



\* Transformation à la ferme : sera prise en compte si la transformation est réalisée au siège de l'exploitation agricole.

\* Débouchés en circuit-court : au moins un débouché des denrées alimentaires produites par l'exploitation doit s'effectuer en circuit court ☒ au maximum 1 intermédiaire : vente à la ferme, marché de plein air, vente à la restauration collective, vente en ligne...

Pour bénéficier des bonus, les porteurs de projets doivent remplir le dossier de demande de subvention et déclarer s'engager sur ces modalités.

Le budget attribué à cette aide est issu du Pass Commerce et Artisanat et est géré par le service développement économique : montant de 30 000€ par an. Ce budget est intégré dans la feuille de route 2025-2026 du PAAT, validée par le conseil communautaire en mai 2025.

**Avis du bureau communautaire en séance du 19 juin 2025 : FAVORABLE**

**Pièce jointe : 22\_ANNEXE\_Dossier demande de subvention**

*Monsieur David BUISSET ajoute que cette aide a été travaillée de concert entre les deux services de la collectivité. L'idée était de trouver un équilibre entre l'aide qui va concerner l'agriculture et les actions du PCAET. La CCBR était l'une des dernières collectivités à ne pas verser d'aide à l'installation des agriculteurs. Même si le montant n'est pas très élevé, cette aide permet de commencer à tisser un lien avec les agriculteurs. L'important est d'initier les choses et de voir comment faire évoluer la situation.*

*Monsieur Benoît SOHIER confirme que la CCBR était l'une des dernières collectivités à mettre en place cette aide. Même si elle peut sembler modeste, il souligne qu'en complément la Région et le Département versent également des aides à l'installation.*

**Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **APPROUVER** l'instauration de l'aide à l'installation telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions d'attribution de subvention.

Rapporteur : Monsieur Christian TOCZE

N° 2025-07-DELA- 76 : Création d'un poste de technicien conseil en voirie

### 1. Cadre réglementaire :

- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le code général de la fonction publique et plus particulièrement les articles L. 332-8 à L.332-14 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique, et plus particulièrement la compétence « voirie d'intérêt communautaire » ;

### 2. Contexte du projet :

Dans le cadre du départ à la retraite en octobre 2026 de l'agent occupant actuellement le poste de technicien voirie et compte tenu :

- Des missions de conseil auprès des communes dans l'élaboration de leurs projets d'investissement en agglomération ainsi que de la mise en œuvre et du suivi des travaux sur les zones d'activités ;
- Du compte épargne temps dont dispose l'agent (80 jours) ;
- De la nécessité de disposer d'une continuité de service ;

Il semble nécessaire, de recruter un Technicien conseil en voirie **dès le 1<sup>er</sup> mars 2026** pour permettre une transmission de la connaissance des dossiers dans de bonnes conditions.

### 3. Description du projet :

La procédure de recrutement sera lancée en septembre 2025. Il conviendra de créer un emploi permanent de Technicien conseil voirie à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) – Catégorie B. (*Cf annexe fiche de poste*)

A défaut de titulaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel conformément aux dispositions des article L. 332-8 à L.332-14 du code général de la fonction publique.

**Avis du bureau communautaire en séance du 19 juin 2025 : FAVORABLE**

**Pièces jointes :** 23\_ANNEXE\_fiche de poste.pdf

**Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **CREER** un poste de Technicien conseil en voirie à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2026 ;  
Catégorie Mini – Maxi : B (Technicien – Technicien principal de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe) ;
- **ACTUALISER** le tableau des effectifs ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

### **Informations diverses de fin de séance :**

*Monsieur Jean-Pierre BATAIS intervient afin d'exposer la situation du SIVU ANIM 6. Il indique que c'est un syndicat exemplaire qui permet d'offrir aux habitants de 6 communes du territoire des prestations complètes en matière de petite enfance, enfance et jeunesse.*

*Les élus du SIVU ANIM 6, depuis le début de leur mandat, ont pointé la fragilité financière du syndicat et l'impossibilité pour les communes adhérentes d'augmenter le montant de leur cotisation. Ainsi, en cours de mandat ils ont déjà eu l'occasion d'interpeller la CCBR pour connaître sa position : attribution*

*d'une aide financière, prise de compétence ? Le Bureau communautaire a répondu défavorablement et il s'interroge sur la raison pour laquelle le sujet n'a jamais été débattu en conseil communautaire ou en conférence des Maires.*

*Il explique que les élus du syndicat se sentent démunis et seuls pour trouver des solutions adéquates et qu'ils craignent de voir arriver, dans un futur proche, la dissolution du SIVU.*

*Des discussions entre les élus du syndicat et certains partenaires prestataires ainsi qu'une remise à plat du fonctionnement de l'offre pour la jeunesse ont permis d'apporter des pistes de solutions qui doivent permettre à court terme d'équilibrer les comptes sans recourir à une augmentation de participation des communes.*

*Il a ainsi jugé important d'en informer les membres du conseil communautaire car pour rappel, le SIVU ANIM6 exerce la compétence petite-enfance, enfance et jeunesse pour 6 communes de la CCBR à savoir : Tinténiac, Saint-Domineuc, Hédé Bazouges, Québriac, La Baussaine et Saint-Thual.*

*Lors du vote du dernier budget de la CCBR une enveloppe de 50 000 € a été budgétée concernant ce sujet. La question est aujourd'hui de savoir à quoi va-t-elle servir ?*

*Il précise par ailleurs que le poste de coordinatrice du SIVU est vacant depuis 2 ans à la suite d'un arrêt de travail et demande à la CCBR si elle ne pourrait pas intervenir, soit par l'attribution d'une aide financière soit par la mise en place d'un poste de coordination intervenant sur le territoire de la CCBR et qui pourrait venir en aide au syndicat.*

*Enfin, il souhaite que l'assemblée communautaire s'interroge sur les solutions à mettre en place afin de pérenniser une qualité d'accueil pour les familles et les enfants du territoire. Il voudrait en effet relancer le débat sur la question de la prise de compétence « petite-enfance, enfance et jeunesse » par la CCBR, et que ce débat ne se fasse pas qu'entre Vice-présidents afin que les autres élus puissent également prendre la parole.*

Fin de la séance à 21h00.

Le Président  
Loïc REGEARD



Le secrétaire  
Pierre JEHANNIN

